



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne .....	200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .....	moitié prix
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Étranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Prix au numéro de l'année courante et précédentes	50 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

12 février 1973	Ordonnance n° 5 CMLN portant répression du trafic clandestin des céréales et de la hausse ou la baisse artificielle du prix de ces produits ....	214
12 février.....	Ordonnance n° 6 CMLN modifiant et complétant le Code général des Impôts .....	214
12 février.....	Ordonnance n° 7 CMLN portant modification des taux de redevance perçues à l'occasion de la délivrance des Permis de Chasse et des autorisations d'abattages .....	215
12 février.....	Ordonnance n° 8 CMLN modifiant l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969, portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou	217
12 février.....	Ordonnance n° 9 CMLN approuvant trois Conventions Internationales .....	217
16 février.....	Ordonnance n° 10 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1973) .....	217

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

25 janv. 1973.	5 PG-RM. — Décret portant promotion dans le nouveau corps des Officiers de Police de la République du Mali .....	218
26 janvier....	6 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique .....	218

12 février.....	10 PG. — Décret portant nomination d'Huissiers de Justice .....	219
15 février.....	11 PG-RM. — Décret fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire au Mali .....	219
15 février.....	12 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins des Services de Sécurité du Mali d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 19 a 95 ca à distraire du titre foncier 1360 du cercle de Bamako, sis à Bamako ....	220
15 février.....	13 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Production pour les besoins du Service des Eaux et Forêts, de deux parcelles de terrain, objet des titres fonciers 196 et 213 du cercle de Mopti d'une superficie respective de 1443 m <sup>2</sup> et 26051 m <sup>2</sup> , sises à Mopti et à Sévaré .....	221
15 février.....	14 PG-RM. — Décret accordant à M. Oumar Soumaré, vétérinaire à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant les lots 119 A et 119 B du titre foncier 1365 du cercle de Bamako .....	221
15 février.....	15 PG-RM. — Décret accordant au Docteur Seydou Bakary Thiéro, médecin-chef de l'hôpital régional de Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison, sise au quartier Dar-Salam à Ségou d'une superficie de 11 a 87 ca	221

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

7 février 1973	300 MFC-CAB. — Arrêté portant organisation du Service administratif et financier de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances .....	222
8 février.....	301 MFC-ORP. — Arrêté portant fixation des valeurs mercures à l'importation pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1973	223
10 février.....	310 MFC-DNTBA-SA. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 058 MFC-DNTBA-SA portant agrément de la Société Française d'Assurance « Le Monde » .....	225
10 février.....	311 MFC-CAB-MT-DFF-CAB. — Arrêté interministériel portant reversement à l'organisme l'intégrité des cotisations .....	222

12 février.....	329 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	225	12 février.....	346 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	227
12 février.....	330 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dotonou Jean Sohinto, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts .....	225	12 février.....	347 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour famille nombreuse à M. Souleymane Diakité, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	227
12 février.....	331 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Siby, ex-planton de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	225	12 février.....	348 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Cheick dit Amadou Coumba Diarra, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	227
12 février.....	332 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Soumaré, ex-contre-maître de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	225	12 février.....	349 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kaba Diarra, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	228
12 février.....	333 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	225	12 février.....	350 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Métopéké Diourté, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	228
12 février.....	334 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Kéita, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	225	12 février.....	351 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Diadié Sy, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	228
12 février.....	335 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	225	12 février.....	352 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Yaya Coulibaly, ex-planton de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	228
12 février.....	336 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Daouda Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon catégorie « B » .....	225	12 février.....	353 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Dominique Traoré, ex-maître du 1 <sup>er</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	228
12 février.....	337 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	226	12 février.....	354 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Famoussa Bagayoko, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon hiérarchie « C » .....	228
12 février.....	338 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Habibou Koité, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	226	12 février.....	355 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moriba Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications ..	229
12 février.....	339 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Singaré, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts catégorie « C » .....	226	12 février.....	356 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fadio Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	229
12 février.....	340 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Alpha Haïdara, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	226	12 février.....	357 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamourou Kéita, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	229
12 février.....	341 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Djiki Doumbia, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	227	12 février.....	358 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kaba Diallo, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	230
12 février.....	342 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Golo Traoré, ex-surveillant principal des Postes et Télécommunications .....	227	12 février.....	359 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Anassy Yattara, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts .....	230
12 février.....	343 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Dembélé, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	227	12 février.....	360 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Madiouma Magassa, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	230
12 février.....	344 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de feu Dianco Kanouté, ex-maître du premier cycle de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	227	12 février.....	361 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diiby dit Djibril Kanté, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Douanes .....	230
12 février.....	345 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée à M <sup>me</sup> Goné Diallo, veuve de feu Issa dit Aldiouma Boubacar, ex-adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	227	12 février.....	362 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	231

12 février.....	363 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Papa Diallo, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	231
12 février.....	364 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidiki Traoré, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	231
12 février.....	365 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Paul Bagayoko, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Douanes .....	231
12 février.....	366 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidy Koné, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	231
13 février.....	369 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	232
13 février.....	370 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moctar Kouyaté, ex-infirmier de Santé .....	232
13 février.....	371 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Dembélé, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (hiérarchie « D ») .....	232
13 février.....	372 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issa Coumaré, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	233
13 février.....	373 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoro Traoré n° 1, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon .....	233
13 février.....	374 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Faboly Diabaté, ex-gardien de la Paix de 6 <sup>e</sup> échelon .....	233
13 février.....	375 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dramane N'Diaye, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	233
13 février.....	376 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sétigui Bamba, ex-contremaître de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	233
13 février.....	377 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Hamma Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	234
13 février.....	378 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Oumar Sylla, ex-maître du 2 <sup>e</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	234
13 février.....	379 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	234
13 février.....	380 CRM. — Arrêté portant concession d'une solde de réforme au lieutenant de Gendarmerie Pathé Amadou Diallo .....	234
14 février.....	381 MFC-ORP. — Arrêté portant affectation des subventions SCAER pour la campagne 1972-1973 .....	234
15 février.....	391 MFC-CAB-SP. — Arrêté portant institution d'une Commission permanente des investissements au Ministère des Finances et du Commerce .....	223

19 février.....	396 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées .....	234
20 février.....	3 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées .....	234
Personnel .....		234

**MINISTERE DE LA DEFENSE,  
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

6 février 1973	296 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Koulikoro .....	236
6 février.....	297 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1973 de la commune de Tombouctou .....	236
10 février.....	307 MDIS. — Arrêté portant délégation de signature au Directeur général de l'Intérieur .....	235
10 février.....	308 MDIS. — Arrêté fixant les nouvelles échelles indiciaires des différents corps de la Police Malienne .....	236
Personnel .....		237

**MINISTERE DU TRAVAIL**

Personnel .....		239
-----------------	--	-----

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

19 février 1973	397 CAB-MDI-TP. — Arrêté autorisant la Société Mobil-Oil à Bamako, à installer et à exploiter à Senou, à proximité du Nouvel Aéroport International, un dépôt d'hydrocarbures de 1 <sup>re</sup> classe .....	248
Personnel .....		249

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Personnel .....		249
-----------------	--	-----

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

24 janv. 1973.	200 MENJS-CAB. — Arrêté interministériel portant nomination du Directeur général de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, Bamako .....	250
10 février.....	306 MENJS-MSP-AS-DGESRS. — Arrêté interministériel portant nomination de Personnel enseignant à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali pour l'année universitaire 1972-1973 .....	250
Personnel .....		251

**GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO**

16 février 1973	151 GRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles du Service des Impôts et taxes assimilées .....	254
-----------------	--	-----

**GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU**

19 janv. 1973.	12 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	254
----------------	--	-----

**GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI**

29 janvier.....	17 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	254
-----------------	--	-----

17 février 1973	33 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories installés ou opérant en 5 <sup>e</sup> Région .....	254
21 février.....	38 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	254

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

**ORDONNANCE n° 5 CMLN portant repression du trafic clandestin des céréales et de la hausse ou la baisse artificielle du prix de ces produits.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue de la République, à toute personne :

- 1° De faire du commerce clandestin de céréales;
- 2° de se porter sur les sentiers et les voies publiques, au devant des producteurs de céréales pour les mettre en relation avec des commerçants aux fins de trafic clandestin.
- 3° D'installer ou d'utiliser des bascules sur les routes ou sur tout autre point du territoire de la République où la possibilité d'effectuer des opérations commerciales n'est pas légalement autorisée.
- 4° D'acheter des céréales auprès des producteurs des organismes de commercialisation et de distribution agréés en vue de constituer des stocks destinés à alimenter un commerce clandestin.
- 5° D'exporter frauduleusement des céréales.
- 6° De vendre sur les marchés les céréales importées.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

Le Tribunal prononcera en outre au bénéfice de l'Etat la confiscation des céréales saisies.

Art. 3. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, dans un esprit de trafic et de gain illicite ou dans toute intention immorale ou contraire à l'intérêt général, auront par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des céréales.

En aucun cas la peine d'amende prévue ne pourra être assortie du sursis.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

**ORDONNANCE n° 6 CMLN modifiant et complétant le Code général des Impôts**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le Code général des Impôts,

ORDONNE :

Article premier. — Le Code général des Impôts est modifié comme suit :

Art. 28. *nouveau*. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 19 ci-dessus ou qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième.

La pénalité est de 50 % si, l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La pénalité pour insuffisance de déclaration est appliquée aux droits correspondants au revenu non déclaré.

Art. 41 *bis*. — Toute infraction aux prescriptions de l'article 41 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut toutefois être inférieur à 50.000 francs pour chaque déclaration comptant une omission ou une inexactitude.

Art. 58 *nouveau*. — L'impôt sur les bénéfices agricoles ne frappe que les bénéfices réalisés dans les exploitations ne relevant pas du cadre de l'agriculture traditionnelle.

Art. 78 *dernier alinéa*. — Le contribuable qui ne remplit pas les obligations sus-visées est taxé d'office avec une majoration de 25 %.

101. *premier alinéa*. — Tout déclarant est tenu de présenter à toute réquisition de l'agent chargé de l'assiette de l'impôt tous documents tels que factures, reçus, inventaires, etc, susceptibles de justifier l'exactitude des éléments indiqués dans sa déclaration. Dans le cas contraire, la déclaration fait l'objet d'une rectification d'office, avec application d'une majoration de 25 %.

Le reste sans changement.

Art. 148 *nouveau*. — Peuvent être exonérés pendant 5 ans les bénéfices provenant de l'exploitation d'une usine qui a été agrandie ou modernisée, à condition que le montant des investissements portés à l'actif du bilan de la dite usine ait été augmenté dans la proportion des deux tiers au moins au cours du même exercice, et que le programme d'agrandissement ou de modernisation ait été agréé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan.

Art. 183. *dernier alinéa*. — Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements ci-dessus indiqués est taxé d'office forfaitairement : sa cotisation est alors majorée de 25 % dans les conditions prévues à l'article 213 du présent Code, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Art. 196. *premier alinéa*. — L'Inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire. Il rectifie d'office la base d'imposition des contribuables :

- qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explication ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir;
- qui ont présenté une comptabilité ne pouvant être considérée comme régulière en la forme et propre à justifier les résultats déclarés.

(Le reste sans changement.)

Art. 202. *dernier alinéa.* — Sont exemptés de l'impôt minimum forfaitaire :

- a) les patentés imposés à la septième classe du tableau A;
- b) les autres patentés dont le droit fixe de patente est égal ou inférieur à celui de la septième classe du tableau A.

Art. 203. 1. — Les ouvriers travaillent chez eux, soit à la main, soit à l'aide de forme motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, de leurs frères et sœurs mineurs, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix huit ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

(Le reste sans changement.)

Art. 213. *premier alinéa.* — Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 185 ci-dessus imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

(Le reste sans changement.)

Art. 480. — c.

Après :

Travaux publics . . . . .

Ajouter :

. . . . . « et immobiliers ».

Art. 510 bis. — La taxe sur la cola frappe, une seule fois, les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, des noix de colas.

Art. 515 bis. — Le taux de la taxe sur la cola est fixé à 53 FM par kilogramme net de noix de cola.

Art. 516. *dernier alinéa.* — pour les carburants et lubrifiants, les cartouches et les noix de colas, par les quantités déclarées en douane.

Art. 517. *premier et dernier alinéa.* — pour les productions locales, la base taxable est constituée :

. . . . .

— pour les carburants et lubrifiants, les cartouches et noix de colas, par les quantités livrées à la consommation.

Tableau A : supprimer les tailleurs en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes

Tableau B 2<sup>e</sup> partie : ajouter

PROFES- SION	TAXE DETERM.	TAXE VIABLE
Tailleur	Exempt	12.000 FM pour la première machine non électrique 26.000 FM pour la première machine électrique simple 50.000 FM pour la première machine électrique à broderie automatique 6.000 FM par machine non électrique supplémentaire 13.000 FM par machine électrique simple supplémentaire 25.000 FM par machine électrique à broderie automatique supplémentaire Pour les tailleurs le montant de la taxe variable subit un abattement de : — 30 % si l'activité est exercée dans les chefs-lieux des régions autres que Bamako — 50 % si l'activité est exercée dans toute autre localité à l'exclusion de Bamako

Bamako, le 12 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 7 CMLN portant modification des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse et des autorisations d'abattages.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 60 CMLN du 11 novembre 1969, portant Code de chasse;

Vu l'ordonnance n° 4 CMLN du 25 janvier 1971, portant révision des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé trois sortes de permis sportifs de chasse :

- le permis de chasse Résident A, valable pour nationaux maliens;
- le permis de chasse Résident B, valable pour les étrangers résidents;
- le permis de chasse Touriste, valable pour les étrangers touristes (durée 1 mois).

Art. 2. — Le taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis est fixé comme suit :

- Permis Résident A . . . . . 5.000 francs
- Permis Résident B . . . . . 15.000 francs
- Permis Touriste . . . . . 15.000 francs

Art. 3. — Les dispositions concernant le permis spécial complémentaire d'abattage créé par l'ordonnance n° 4 CMLN du 25 janvier 1971 sont modifiées comme suit :

## A — Pour les nationaux maliens

La liste des animaux dont l'abattage est autorisé pour les détenteurs du permis spécial complémentaire d'abattage est fixée comme suit :

NOMS EN FRANÇAIS	NOMS EN MANDING	LATITUDE D'ABATTAGE
1 Autruche .....	Konosokhonti	1
2 Guib .....	Mina	3
3 Kob Redunca .....	Konkron	1
4 Céphalophes .....	Mangalani	5
5 Gazelle Rufifron .....	Siné	3
6 Gazelle Dorcas .....	Siné	2
7 Ourebie .....	Koloni	3

Le taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance du permis spécial complémentaire d'abattage est fixé à 12.000 francs.

## B — Pour les résidents étrangers

La liste des animaux dont l'abattage est autorisé pour les détenteurs du permis spécial complémentaire d'abattage est fixée comme suit :

NOMS EN FRANÇAIS	NOMS EN MANDING	LATITUDE D'ABATTAGE
1 Phacochère .....	Lè	5
2 Autruche .....	Konosokhonti	1
3 Guib .....	Mina	3
4 Kob Redunca .....	Konkron	1
5 Céphalophes .....	Mangalani	5
6 Ourebie .....	Koloni	3
7 Gazelle Rufifron .....	Siné	3
8 Gazelle Dorcas .....	Siné	2

Le taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance de ce permis complémentaire d'abattage est fixé à 30.000 francs.

Art. 4. — Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'abattage prévues aux articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 60 CMLN du 11 novembre 1969 sont modifiés comme suit :

NOMS EN FRANÇAIS	NOMS EN MANDING	LATITUDE D'ABATTAGE	TAUX DE REDEVANCES	
			NATIONAUX MALIENS	RESIDENTS ETRANGERS
1 Crocodiles .....	Bama	1	5.000	10.000
2 Lion .....	Waraba	1	10.000	20.000
3 Panthère .....	Waranikalan	1	20.000	40.000
4 Kob de Buffon .....	Son	1	5.000	10.000
5 Kob Defassa .....	Sin-Sin	1	10.000	20.000
6 Damalisque .....	Tankon	1	10.000	20.000
7 Bubale .....	Tankon	1	10.000	20.000
8 Hipotrague .....	Daguè	1	15.000	30.000
9 Buffle .....	Sigi	1	30.000	60.000
10 Elan de Derby .....	Minandian	1	50.000	100.000
11 Eléphant .....	Sama	1	60.000	150.000
12 Hippopotame .....	Mali	1	30.000	50.000

Art. 5. — Pour les touristes, les taxes complémentaires d'abattage prévues aux articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 60 CMLN du 11 novembre 1969 sont modifiées comme suit :

NOMS EN FRANÇAIS	NOMS EN MANDING	LATITUDE D'ABATTAGE	TAXE COMPLEMENTAIRE D'ABATTAGE
1 Phacochère .....	Lè	5	5.000
2 Autruche .....	Konosokhonti	1	15.000
3 Guib .....	Mina	3	10.000
4 Kob Redunca .....	Konkron	1	10.000
5 Céphalophes .....	Mangalani	5	5.000
6 Ourebie .....	Koloni	3	5.000
7 Gazelle Rufifron .....	Siné	3	6.000
8 Gazelle Dorcas .....	Siné	2	5.000
9 Crocodiles .....	Bama	1	25.000
10 Lion .....	Waraba	1	50.000
11 Panthère .....	Waranikalan	1	100.000
12 Kob de Buffon .....	Son	1	10.000
13 Kob Defassa .....	Sin-Sin	1	30.000
14 Damalisque .....	Tankon	1	30.000
15 Bubale .....	Tankon	1	30.000
16 Hipotrague .....	Daguè	1	50.000
17 Buffle .....	Sigi	1	100.000
18 Elan de Derby .....	Minandian	1	200.000
19 Eléphant .....	Sama	1	300.000
20 Hippopotame .....	Mali	1	100.000

Art. 6. — Le permis de capture commerciale prévu à l'article 21 du Code de chasse donne droit pour l'oisellerie à la perception d'une taxe de 30.000 francs maliens par an et d'un droit complémentaire de 5 francs maliens par oiseau.

Art. 7. — Le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pourra modifier chaque année, par arrêté, les latitudes d'abattage accordées aux titulaires du permis spécial complémentaire prévu à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

ORDONNANCE n° 8 CMLN modifiant l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969, portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou,

ORDONNE :

Article premier. — L'Institut Polytechnique rural de Katibougou créé par l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969 est un Etablissement public d'enseignement technique supérieur placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 2. — L'Institut Polytechnique Rural a pour but la formation des cadres moyens et supérieurs ayant vocation à servir notamment dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de la Coopération et l'animation du monde rural.

Art. 3. — L'organisation de l'Institut Polytechnique rural sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

ORDONNANCE n° 9 CMLN approuvant trois Conventions Internationales.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés :

- La Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme;
- La Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés;
- Le protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

ORDONNANCE n° 10 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1973)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971, portant organisation de la gestion du « Fonds Routier du Mali »,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'année 1973 en recettes et en dépenses à la somme de 2.017.000.000 de francs maliens.

Art. 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'année 1973 sont fixées comme suit :

CHAPITRE	RUBRIQUES	MONTANT EN MILLIONS FM	CHAPITRE	MONTANT EN MILLIONS FM	
1	Carburants .....	1.818	1	Provisions pour renouvellement du Matériel .....	192
2	Laboratoire .....	47	3	Entretien des Routes .....	877
3	Concours AID .....	152	4	Equipement Routier et Pistes Agricoles .....	519
			5	Laboratoire .....	40
			6	Etudes Routières .....	96
			7	Aménagements Urbains .....	90
				Reversement à la Caisse Autonome d'Amortissement .....	203
	<b>Total .....</b>	<b>2.017</b>		<b>Total .....</b>	<b>2.017</b>

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE*

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 5 PG-RM — *DECRET portant promotion dans le nouveau corps des Officiers de Police de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973, fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de la Police Malienne;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires de solde et les allocations des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat;

Vu la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, portant création de la Caisse des Retraites du Mali;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965, portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du personnel de la Police et de la Sécurité;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971,

## DECRETE :

Article premier. — Les officiers de Police dont les noms suivent sont promus aux grades ci-dessous, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 1 CMLN du 3 janvier 1973.

*Au grade de Capitaine*

Mamadou Bobo Sow.

*Au grade de Lieutenant*

Namory Traoré;  
Amadou Touré;  
Attmann Diallo;  
Boureima Kondo;  
Mamadou Lamine Diawara.

*Au grade de Sous-Lieutenant*

Mamadou Coulibaly;  
Gassiré Kéita;  
Hamadoun Ousmane Diallo;  
Bavama Coulibaly;  
Sidy Ouattara;  
Youssouf Traoré;  
Bakary Diakité;  
Oumar Bah;  
Harouna Traoré;  
Hamaye Traoré;  
Ousmane Alfary Maïga;  
Mamadou Sissoko;  
Mamadou Macalou;  
Thierno Bocar Touré;  
Abdel Kader M'Baye;  
Souleymane Koné;  
Henry Sidibé;  
Ousmane Bada;  
Moussa Kanté;  
Mory Ousmane Kéita;  
Flacoro Samaké;  
Lassana Coulibaly;  
Aliou Diallo;  
Nimétignan Traoré;  
Baboye Sow;

Tiéoura Samaké;  
M<sup>me</sup> Kayantao, née Bintou Coulibaly;  
Ifra Oumar N'Diaye;  
M'Baye Diabaté;  
Moussa Coulibaly;  
Tamba Koité;  
Abdoulaye Youssouf Maïga;  
Salia Traoré;  
Famasson Sissoko;  
Mamadou Belco N'Diaye;  
Ibrahima Sima;  
Gaoussou Kéita;  
Simbo Kéita;  
Bakary Fofana;  
Ben Hamoud Hamoudy;  
Yacouba Coulibaly;  
Youssouf Balla Sylla;  
Mahamadou Diarra;  
Zanga Coulibaly;  
Oumar Lamine Diallo;  
Sékou Coulibaly;  
M<sup>me</sup> Sissoko, née Aminata N'Diaye;  
M<sup>me</sup> Kady Noga Traoré;  
M<sup>me</sup> Bagayoko, née Ténimba Diallo;  
Noumouké Sidibé;  
M<sup>me</sup> Sidibé, née Kady Traoré;  
Harouna Bagayoko;  
Djigui Diabaté.

Art. 2. Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 1973.

*Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 6 PG-RM — *DECRET portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-31 AN-RM du 31 mai 1962, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi 63-31 du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux,

## DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre national du Mali M. Paul Marc Henry Directeur du Département Développement Extérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,  
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Capitaine Joseph MARA*

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,  
El Hadj Dossolo TRAORE*

## N° 10 PG — DECRET portant nomination d'huissiers de Justice.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972, portant institution de charges d'huissiers et Statut des Huissiers;

Vu le décret n° 161 PG du 12 décembre 1972, portant création de charges d'huissiers;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

## DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Huissiers dans le ressort judiciaire de Bamako, MM: Hamidou Diakité, greffier, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice;

Ousseynou Diallo, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de Bamako;

Béloc Touré, précédemment greffier à la Cour de Bamako.

Art. 2. — Avant d'être admis au serment professionnel exigé, ils justifieront du versement à la Caisse de dépôts et consignations du cautionnement prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Capitaine Joseph MARA*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,  
Capitaine Amadou Baba DIARRA*

## N° 11 PG-RM — DECRET fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire au Mali.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM, instituant le Code des Douanes de la République du Mali et notamment les articles 139 à 144;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

*Admission temporaire des produits destinés à recevoir une  
ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire  
douanier*

## TITRE PREMIER

Article premier. — Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions fixées au présent décret les produits agricoles et forestiers désignés par décret et les autres produits et matériels désignés par arrêté du Ministre des Finances après avis du Ministre chargé des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés, destinés à recevoir une transformation, un montage, un assemblage, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. — Les décrets et arrêtés visés à l'article premier ci-dessus indiquent la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises, et dans ce dernier cas les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Les produits importés en suspension ou exonération totale ou partielle des droits et taxes par les entreprises conventionnées sont, dans tous les cas, placés sous le régime de l'admission temporaire.

## TITRE II

## SECTION I

*Admission temporaire des matériels d'entreprises*

Art. 3. — Le Ministre des Finances, après avis du Ministre chargé des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés, peut autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrage présentant un caractère d'utilité publique.

Art. 4. — La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs de produire à l'appui de leur demande des documents susceptibles de justifier le délai nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 5. — Les matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire acquittent lors de leur entrée dans le territoire douanier les droits et taxes dont ils sont passibles sur leur valeur amortissable pendant la durée de l'admission temporaire.

Art. 6. — La valeur taxable des matériels d'entreprises placés sous le régime de l'admission temporaire est définie par la formule

$$VT = \frac{D \cdot V}{L}$$

VT : désignant la valeur taxable;  
v : la valeur déclarée;  
d : la durée des travaux;  
l : la longivité du matériel importé.

Art. 7. — Lorsque des circonstances particulières ou imprévisibles auront empêché l'achèvement des travaux dans les délais prévus et qu'un nouveau délai s'avérera nécessaire, une taxation complémentaire sera effectuée sur la valeur amortissable du matériel pendant la durée du prolongement des travaux.

Art. 8. — Les pièces détachées des matériels d'entreprises qui ne seront pas importées en même temps que ces matériels ne pourront pas bénéficier du régime de l'admission temporaire sauf stipulation expresse.

## SECTION II

*Admission temporaire d'outils et de matériels et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle*

Art. 9. — Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire les outils et les matériels et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle importés par des sociétés ou des personnes étrangères venant effectuer des travaux au Mali.

## TITRE III

*Autres admissions temporaires*

Art. 10. — Le Directeur général des Douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaires autre que celles prévues aux titres I et II :

- a) pour les objets importés pour réparations;
- b) pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;
- c) pour les objets destinés à être présentés dans des foires ou expositions;
- d) pour les emballages à remplir;
- e) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux.

## TITRE IV

*Dispositions générales*

Art. 11. — La déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises ou les matériels importés.

Art. 12. — Toute personne qui déclare des marchandises en admission temporaire prend l'engagement cautionné sous les peines de droit de se conformer aux lois et règlements régissant ce régime et aux conditions particulières auxquelles peut être subordonnée la réalisation de l'opération.

Cet engagement comporte les principales obligations suivantes :

- Transport des marchandises dans les locaux ou sur les lieux désignés dans la déclaration de mise en admission temporaire;
- Représentation des marchandises en l'état en cours de transformation ou d'utilisation ou transformées, à toute réquisition du service des Douanes;
- Utilisation ou mise en œuvre des marchandises pour les seules opérations ou transformations autorisées;
- Réexportation ou constitution en entrepôt de douane (quand ce dernier mode d'apurement est autorisé) dans un délai déterminé, des marchandises importées présentées en l'état ou après montage ou assemblage ou des produits qui proviennent de leur transformation.

Art. 13. — La durée du séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par le décret, l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire. Cette durée peut être prorogée à titre exceptionnel par l'autorité qui a accordé l'admission temporaire; dans ce cas, le soumissionnaire et sa caution doivent renouveler les engagements primitivement souscrits lors de la création de l'acquit.

Art. 14. — Sauf autorisation de l'autorité qui a accordé l'admission temporaire, les matériels et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire et le cas échéant les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 15 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 12 PG-RM — DECRET portant affectation au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins des services de Sécurité du Mali d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 19 a 95 ca à distraire du Titre foncier 1360 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;  
Vu la lettre n° 080 CAB-MTTT du 7 août 1972 du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins des Services de Sécurité du Mali, une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 95 ca à distraire du titre foncier 1360 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées en particulier la délibération du 17 janvier 1947 du Conseil général du Soudan.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines fera procéder à la création d'un titre foncier distinct et portera dans ses registres la mention d'affectation susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 13 PG-RM — *DECRET portant affectation au Ministère de la Production pour les besoins du Service des Eaux et Forêts, de deux parcelles de terrain objet des Titres fonciers 196 et 213 du cercle de Mopti d'une superficie respective de 1443 m<sup>2</sup> et 26051 m<sup>2</sup>, sises à Mopti et à Sévaré.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 696 MP-EF du 30 juin 1972 du Ministre de la Production;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont affectées au Ministère de la Production pour les besoins du Service des Eaux et Forêts, deux parcelles de terrain objet des titres fonciers 196 et 213 du cercle de Mopti d'une superficie respective de 1443 m<sup>2</sup> et 26051 m<sup>2</sup> sises à Mopti et à Sévaré.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti, portera dans ses registres la mention d'affectation au Ministère de la Production.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 14 PG-RM — *DECRET accordant à M. Oumar Soumaré vétérinaire à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant les lots 119 A et 119 B du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 23 juin 1950;

Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 7 juin 1972;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Oumar Soumaré, vétérinaire à Bamako, le titre définitif de sa maison formant les lots 119 A et 119 B du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du Bureau des Domaines à Bamako, procédera au morcellement du dit titre pour en distraire les lots 119 A et 119 B qui formeront un titre foncier distinct au nom de M. Oumar Soumaré.

Les frais de Conservation foncière calculés sur la base de 6.223.800 francs maliens seront réglés par M. Soumaré.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 15 PG-RM — *DECRET accordant au Docteur Seydou Bakary Thiéro, médecin-chef de l'Hôpital régional de Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison, sise au quartier Dar-Salam à Ségou d'une superficie de 11 a 87 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 2 avril 1971 par la Commission désignée suivant décision n° 8/71/C-SG/DOM du 3 février 1971 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Ségou et fixant à 100 francs le prix du mètre carré;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Docteur Seydou Bakary Thiéro, médecin-chef de l'Hôpital régional de Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Dar-Salam de Ségou, d'une superficie de 11 a 87 ca, moyennant le prix de 118.700 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom du Docteur Seydou Bakary Thiéro après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

**Ministère des Finances et du Commerce**

N° 300 MFC-CAB — ARRETE portant organisation du service administratif et financier de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 12 PG du 14 septembre 1960, portant création du Trésor du Mali;

Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 janvier 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 256 PG-RM du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et aux règles du fonctionnement du Trésor de la République du Mali sur proposition du Directeur général de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances,

ARRETE :

**TITRE PREMIER***Rôle du Service administratif et financier*

Article premier. — Le Service administratif et financier est chargé :

- de la gestion de tous les services dépendant de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances en personnel, matériel, crédit;
- du recrutement, des nominations des statuts;
- de la formation professionnelle, stages et séminaires;
- de la documentation et de l'information;
- des relations avec des syndicats et les autres Administrations en ce qui concerne les problèmes du personnel.

**TITRE II***Administration*

Art. 2. — Le Service administratif et financier comprend 3 sections placées sous les ordres d'un Chef de service.

- section du personnel;
- section du matériel;
- section de la comptabilité.

**CHAPITRE PREMIER***Section du Personnel*

Art. 3. — Elle est chargée de la gestion du personnel de tous les services dépendant de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

A cet effet, elle suit les problèmes relatifs aux recrutements, nominations, avancements, classement, mutation, formation professionnelle, promotion sociale des agents et des statuts.

*Section du matériel*

Art. 4. — Elle est chargée de l'étude des projets d'équipement en vue de la modernisation des services de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

- elle tient la comptabilité matérielle;
- elle établit le Budget du matériel;
- elle s'occupe de l'entretien des véhicules et d'autres matériels des services de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

*Section de la Comptabilité*

Art. 5. — Elle est chargée :

- de l'établissement du Budget de l'Administration de tous les services de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;
- de la gestion des crédits budgétaires;
- de la tenue de la Caisse de Régie;
- de l'établissement des traitements et primes;
- du mandatement et paiement des soldes et accessoires;
- de la gestion des comptes des trésoreries ci-après :
 

125-06	112-42
125-15	
125-16	112-63

et tout autre paiement conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1973.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA  
Grand Officier de l'Ordre National

N° 311 MFC-CAB-MT-DFP-CAB — ARRETE interministériel portant versement à l'organisme l'intégrité des cotisations.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu la lettre n° 106 MT-CAB du 27 décembre 1972 de M. le Ministre du Travail;

Vu la lettre n° 0002 MFC-CAB-CS du 5 janvier 1973 du Ministre des Finances et du Commerce;

Vu la note technique du Directeur de la Caisse des Retraites du Mali,

ARRETEMENT :

Article premier. — A l'occasion des changements de régime de retraite à l'intérieur du territoire de la République entre la Caisse des Retraites du Mali et l'Institut national de Prévoyance sociale, l'organisme de retraite cédant reversera à l'organisme de retraite qui reçoit l'intégrité des cotisations (parts ouvrière et patronale) versées au compte des personnels concernés.

Art. 2. — Les Directeurs de la Caisse des Retraites du Mali et de l'Institut national de Prévoyance sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 février 1972.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA  
Grand Officier de l'Ordre National

*Le Ministre du Travail,*

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National

N° 391 MFC-CAB-SP — ARRETE portant institution d'une Commission permanente des investissements au Ministère des Finances et du Commerce.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 107 et 80 des 30 août et 4 juillet 1972;

Vu la note de service n° 89 MFC-CAB-SP fixant les attributions du personnel du Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué auprès du Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce, une Commission permanente des investissements.

Art. 2. — La Commission est chargée de :

- l'étude de tous les projets d'investissement soumis au Ministère, notamment les dossiers de conventionnement;
- l'examen de toutes les demandes d'exonération fiscale introduites en application des dispositions de l'article 14 du Code des investissements et de celles relatives aux activités commerciales non conventionnées;
- l'étude de tout dossier qui pourrait lui être soumis par le Ministre.

Elle est autorisée à entreprendre, dans le domaine de sa compétence, toute étude tendant à faire des propositions au Ministre.

Art. 3. — La Commission comprend des membres titulaires et des membres suppléants.

Membres titulaires :

MM. Adama Cissoko, chargé de Mission Président;  
Modibo Kane Diallo, Directeur général des Affaires économiques Vice-Président;

MM. Abdoulaye Makanguilé, Directeur général des Impôts;  
Moulaye Koné, Directeur général du Budget;  
Abdoulaye Amadou Sy, Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances;  
Capitaine Bougouzié Coulibaly, Directeur général des Douanes;  
Moussa Diakité, Inspecteur des Douanes, Rapporteur.

Membres suppléants :

Les Directeurs généraux de service proposeront leurs suppléants et en communiqueront le nom au Président pour approbation.

Art. 4. — Avant chaque réunion de la Commission nationale des investissements, la Commission permanente doit soumettre ses conclusions à l'avis du Ministre.

Elle se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président dans la Salle des conférences du Ministère des Finances et du Commerce ou à la Direction des Affaires économiques.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA  
Grand Officier de l'Ordre National

301 MFC-ORP — Par arrêté en date du 8 février 1973, les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints, pour la période allant du premier janvier au 30 juin 1973. Cette période est renouvelable par tacite reconduction.

IMPORTATION

N° DU TARIF DES DOUANES		UNITE DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE POUR LE CALCUL DU D.D.	OBSERVATIONS
04-02 A	Lait concentré sans sucre	K 1/2 net	205	(1) S'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit
	Lait concentré liquide ou pâteux solide	100 kg 1/2 net	5.000	
04-02 B	Lait concentré additionné de sucre	100 kg 1/2 net	11.000	
	<i>Chapitre 12</i>			
12-07	Noix de colas	KN	90	
	<i>Chapitre 16</i>			
Fx 16-04 B I	Sardines ordinaires en boîtes club de 30 m/m de hauteur et en dessous	K 1/2 net	263 (2)	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur est supérieure à 263 k 1/2 net
	<i>Chapitre 19</i>			
19-08-CI	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer contenant 15 % et moins de sucre	KN	153	
	<i>Chapitre 25</i>			
25-01 A2	Sel de cuisine (sel gemme industrialisé sel marin et autres sels destinés à la consommation humaine)	TN	20.000	(3) La valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits importés en vrac et déclarés pour la consommation à la sortie d'entrepôt et ceci quelque soit le régime des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif).
Ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires (à l'exclusion des ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc) des clinkers et des ciments colorés	TN	25.000	

N° DU TARIF DES DOUANES		UNITE DE VALORISATION	VALEUR MER- CURIALE POUR LE CALCUL DU D.D.	OBSERVATIONS	
<i>Chapitre 27</i>					
27-01 A I a	Essence d'aviation 100 octanes et plus vrac (3) fûts	TN TB	14.000 15.000	Lorsque le produit est taxé à la tonne brute, la valeur mercuuriale s'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.  (4) Voir au n° 73-23 la valeur mercu- riale des fûts en fer importés pleins de ces produits. (5) Y compris l'additif.	
27-10 A I B	Essence, autres (3) (vrac) (fûts)	TN TB	8.000 10.000		
27-10 A3	Pétrole lampant (kérosène) (vrac) (fûts)	TN TB	7.300 8.800		
	— en caisse et estagnons	TB	9.500		
27-10 BI	Gas-Oil (4)	TN	7.000		
27-10 B2 et B3	Fuel-oil domestique et fuel léger (4)	TN	6.500		
27-10	Fuel-oil lourd (4)	TB	4.000		
27-10 B5d	Huile de graissage et lubrifiants-autres (5)	TB	53.300		
27-14 A	Bitumes de pétrole (vrac) (fûts)	TN TB	6.000 9.000		
27-14 B	Coke de pétrole (vrac)	TN	6.000		
27-14 C	Autres (vrac) (fûts)	TN TB	6.000 9.000		
27-16 A	Mastics bitumeux (vrac) (fûts)	TN TB	7.000 10.000		
27-16 B	Bitumes fluxés (vrac) (fûts)	TN TB	7.000 10.000		
27-16 C	Autres (vrac) (fûts)	TN TB	7.000 10.000		
<i>Chapitre 32</i>					
32-05 AI	Indigo naturel brut	KB	190		(6) Les dispositions transitoires de l'ar- rêté n° 833 du 26-10-72 sont abrogées.
32-07 A	Bleu outre-mer	KN	300		
<i>Chapitre 55</i>					
55-09 AI	Tissus imprimés fancy-java	KN	1.500		
55-09 AI	Wax sprint	KN	2.000		
<i>Chapitre 62</i>					
Ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles) importés pleins de sucre				
	— sacs de 100 kgs	pièce	136		
	— sacs de 50 kgs	—	68		
	importés pleins de sel				
	— sacs de 25 kgs	pièce	30		
	importés pleins de produits autre que le sucre et le sel		136		
	— sacs de 100 kgs	pièce	68		
	— sacs de 50 kgs	—			
<i>Chapitre 64</i>					
64-01 ou 64-02 selon l'espèce	Babouches pour hommes	paire	500		
	Babouches brodées sans talon p/femmes	—	500		
	Babouches autres pour femmes	—	750		
	Plastiques	—	250		
<i>Chapitre 69</i>					
69-07 A	Carreaux gré perd.		100		
	Carreaux faïence	KN KN	120		
<i>Chapitre 73</i>					
Ex 73-23 Ex 73-38 II	Fûts en fer importés vides Articles de ménage émaillés	pièce kg. net	3.000 950 (7)	(7) Les dispositions de la clause transi- toire prévue par la loi 63-43 du 31-5-63 sont applicables.	

NOTA : Les valeurs mercuuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient être assimilés à la suite de décision de classement.

310 MFC-DNTBA-SA — Par arrêté en date du 10 février 1973, l'article 3 de l'arrêté n° 58 portant agrément de la Société Française d'assurances « Le Monde » est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Mamadou Niono demeurant à Bamako-Coura B.P. n° 1615.

*Lire :*

M. Amadou Niono demeurant à Bamako-Coura B.P. n° 1615.

(Le reste sans changement.)

329 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Mariame, née le 22 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 56.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2080 dont l'intéressé est déjà titulaire.

330 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dotonou Jean Sohinto, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 30 juillet 1951;  
Sékou Aliou, né le 3 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 46.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2382 dont l'intéressé est déjà titulaire.

331 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Massa Siby, ex-plantan de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Modibo, né le 10 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 29.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2652 dont l'intéressé est déjà titulaire.

332 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Soumaré, ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est porté de 30 à 35 % au titre de son enfant :

Bintou, née le 9 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 96.020 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ramené à 82.800 francs (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1269 dont l'intéressé est déjà titulaire.

333 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Habibou N'Diaye, ex-technicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 10 à 20 % au titre de son enfant :

Youba, né le 19 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 102.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1947 dont l'intéressé est déjà titulaire.

334 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Cheick Kéita, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 12 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2665 dont l'intéressé est déjà titulaire.

335 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alima, née le 17 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3838 dont l'intéressé est déjà titulaire.

336 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée à M. Daouda Coulibaly, ex-infirmier de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon catégorie « B ».

Le montant annuel en est fixé à 316.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 21 avril 1942;  
Fatoumata, née le 27 janvier 1944;  
Massaran, née le 24 novembre 1947;  
Bintou, née le 19 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 47.520 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Daouda Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Nakia, née le 2 avril 1958;  
Gaoussou, né le 4 mars 1961;  
Housséini, né le 17 mars 1966.

337 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ismaila, né le 3 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3362 dont l'intéressé est déjà titulaire.

338 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Habibou Koité, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Djibril, né le 28 mai 1941;  
Orokia, née le 14 octobre 1943;  
Abdoulaye, né le 28 juin 1946.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Koité Habibou, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Abdourahamane, né le 10 octobre 1955;  
Fatoumata, née le 6 août 1956;  
Mamadou, né le 12 décembre 1957;  
Maciré, né le 9 mai 1959;  
Aminata, née le 6 août 1960;  
Alioune Badara, né le 29 octobre 1961;

Alasane, né le 2 août 1962;  
Fousseyni, né le 28 janvier 1963;  
Kadiatou, née le 24 novembre 1965;  
Issa, né le 3 février 1966;  
Assétou, née le 19 avril 1966;  
Cheick Oumar, né le 24 mars 1968;  
Amadou, né le 27 mai 1968;  
Ouleimatou, née le 1<sup>er</sup> mai 1968;  
Abdoul Wahab, né le 29 mai 1970;  
Bassirou, né le 8 décembre 1971.

339 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Singaré, ex-préposé des Eaux et Forêts catégorie « C » de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 235.620 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Abdoul Karim, né le 22 mars 1952 jusqu'au 31 mars 1973;  
Aminata, née le 17 janvier 1958;  
Mahamadou, né le 28 janvier 1960;  
Kadidia, née le 18 mai 1962;  
Fatoumata, née le 11 septembre 1962;  
Aïssata, née le 17 novembre 1964;  
Boubacar, né le 23 mai 1967;  
Rokia, née le 20 avril 1971.

340 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Alpha Haïdara, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Alpha, né le 9 septembre 1944;  
Oumou, née le 30 janvier 1947;  
Nafissa, née le 21 juillet 1948.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Amadou Alpha Haïdara pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 12 mars 1962;  
Abdel Kader, né le 18 octobre 1964;

Zahara, né le 29 juin 1966;  
Nana, née le 27 novembre 1967;  
Chrfi, né le 12 octobre 1969.

341 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djiki Doumbia, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 277.380 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Barama, né le 15 novembre 1934;  
Maimouna, née le 2 septembre 1941;  
Amadou, né le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 27.740 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Djiki Doumbia pourra, prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Oumar, né le 16 novembre 1954;  
Oumou, née le 7 avril 1958;  
Kadiatou, née le 25 septembre 1960.

342 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Golo Traoré, ex-surveillant principal des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 164.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 17 mai 1960;  
Boubacar, né le 22 août 1965;  
Assanatou, née le 18 avril 1970.

343 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Dembélé, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 311.040 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Modibo, né le 3 avril 1966;  
Mamadou, né le 16 septembre 1967;  
Souleymane, né le 26 mars 1969;  
Sékou Bougady, né le 25 septembre 1970.

344 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Djénéba Sall, veuve de feu Diango Kanotte, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 42.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

345 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> N'Gone Diallo, veuve de feu Issa dit Aldiouma Boubacar, ex-adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 35.910 francs pour compter du 7 janvier 1972.

346 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dicko, née le 15 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

347 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Souleymane Diakité, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Fanta, née le 8 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3522 dont l'intéressé est déjà titulaire.

348 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Cheick dit Amadou Coumba Diarra, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 14 septembre 1943;  
Brehima, né le 24 septembre 1946;  
Djita, née le 24 août 1952;  
Oumou, née le 6 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 55.188 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

349 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi susvisée du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Kaba Diarra est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Ténimba, née le 23 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 36.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille n° 2763 dont l'intéressé est déjà titulaire.

350 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi susvisée du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Métopégué Diourté est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Seydou, né le 20 avril 1955.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3489 dont l'intéressé est déjà titulaire.

351 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diadié Sy, ex-ouvrier de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 215.460 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

352 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yaya Coulibaly, ex-planton de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 67.320 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

353 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Malado Diallo;

Kadidia Diallo;

M<sup>me</sup> Amina Traoré, née le 4 février 1963,

veuves et orpheline succédant aux droits de sa mère de Dominique Traoré, ex-maître du 1<sup>er</sup> cycle de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 47.040 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse est attribuée à :

M<sup>me</sup> Malado Diallo : 22.580 francs pour compter du 1-4-1972;

Kadidia Diallo : 5.644 francs pour compter du 1-4-72.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 22 septembre 1952 jusqu'au 30 septembre 1973;

Ali, né le 8 février 1953;

Yoro, né le 4 décembre 1954;

Souley, né le 13 mars 1955;

Salifou, né le 4 août 1955;

Alassane, né le 27 avril 1957;

Habibatou, née le 5 novembre 1958.

Garbo, né le 6 juin 1959;

Smaël, né le 16 août 1960;

Moussa, né le 20 mai 1962.

Le montant annuel en est fixé à 14.112 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Le total des pensions temporaires pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Malado Diallo, mère et tutrice légale de : Mamadou, Souley, Habibatou, Moussa, Ali, Yoro, Alassane, Garba et Amina.  
Kadidia Diallo, mère et tutrice légale de : Salifou et Ismaël.

354 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Famoussa Bagayoko, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Brehima, né le 12 septembre 1948;

Fanta, née le 18 juillet 1950;

Hadiaratou, née le 21 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Famoussa Bagayoko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Korotoumou, née le 17 octobre 1953;  
Aissé, née le 13 octobre 1955;  
Lamine, né le 18 avril 1957;  
Mamadou, né le 14 octobre 1957;  
Coumba, née le 21 septembre 1959;  
Lansiné, né le 13 décembre 1959;  
Souleymane, né le 29 mai 1962;  
Fatoumata, née le 20 août 1962;  
Gaoussou, né le 17 juillet 1964;  
Ousmane, né le 8 avril 1965;  
Awa, née le 27 février 1966;  
Rokia, née le 12 juillet 1967;  
Brehima, né le 16 mai 1968;  
Abdoulaye, né le 3 avril 1970;  
Kadiatou, né le 5 avril 1970;  
Soutoura, née le 28 octobre 1972;  
Ramata, née le 2 janvier 1973.

355 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moriba Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à : 191.700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Moussa, né le 16 septembre 1941;  
Fanta, née le 25 juin 1945;  
Sadou, né en 1951.

Le montant annuel en est fixé à 19.170 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Moriba Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Fousseyni, né le 14 octobre 1953;  
Kankoun, née le 27 septembre 1954;  
Djédani, né le 15 octobre 1955;  
Mourtada, né le 28 juin 1956;  
Tako, née le 15 septembre 1958;  
Hawa, née en 1959;  
Adama, née en 1959;  
Nassira, née le 8 décembre 1960;  
Kédiougou, né le 2 octobre 1962;  
Ainé, née le 14 mai 1963;  
Moustapha, né le 25 septembre 1965;  
Penda, née le 31 août 1966;  
Assa, née le 26 janvier 1968;  
Adama, né le 24 septembre 1968;  
Maïmouna, née le 23 mai 1970;  
Magnan, né le 14 avril 1971.

356 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fadio Traoré, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 314.640 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Mariame, née le 5 février 1944;  
Thiémoko, né le 13 mai 1946;  
Daouda, né le 7 janvier 1949;  
Hama, né le 24 avril 1952;  
Baraoulé, né le 15 décembre 1952;  
Djénéba, née le 31 août 1954;  
Rokiatou, née le 3 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 94.392 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Fadio Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Aboubacar, né le 29 mai 1955;  
Ibrahim, né le 19 novembre 1956;  
Oumou, née le 20 octobre 1958;  
Modibo, né le 29 mai 1961;  
Diosé dit Sidy, né le 14 mars 1962;  
Fatoumata, née le 24 septembre 1963;  
Aïssatou, née le 25 octobre 1965;  
Cheick Bâ, né le 22 juillet 1966;  
Khadijatou, née le 17 juin 1968;  
Ramata, née le 25 octobre 1970;  
Abdoulaye, né le 26 octobre 1972.

357 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamourou Kéita, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 213.120 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Gninin, née le 31 décembre 1938;  
Mody, né le 20 juillet 1944;  
Mamadou, né le 23 avril 1947;  
Oumou, née le 4 août 1950;  
Niarga, né le 15 avril 1953;  
Djibril, né le 9 novembre 1955;

Le montant annuel en est fixé à 53.280 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamourou Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessus nommés :

Simbo, né le 10 avril 1960;  
Rokiatou, née le 18 août 1960;  
Fatimata, née le 13 septembre 1962;  
Sékou, né le 13 septembre 1962;  
Aïssatou, née le 16 février 1963;  
Yagaré, née le 24 avril 1965;  
Sadio, né le 11 août 1965;  
Assétou, née le 20 décembre 1967;  
Baba, né le 20 janvier 1971.

358 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kaba Diallo, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Moussa, né le 20 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2058 dont l'intéressé est déjà titulaire.

359 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après désignées :

M<sup>me</sup> Diénéba Diarra;  
Dicko Bokary,  
veuves de Anassy Yattara, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 38.476 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux enfants ci-dessous nommés :

Alkamissa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1951;  
Hamadoun, né le 28 septembre 1958;  
Boyo, né le 17 septembre 1960;  
Ibrahima, né le 22 septembre 1963;  
Fatoumata, née le 1<sup>er</sup> mai 1966;  
Djénabou, née le 2 juin 1969;  
Minata, née le 18 janvier 1972.  
Le montant annuel en est fixé à :  
10.992 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972;  
12.828 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Diénéba Diarra, mère et tutrice légale de : Alkamissa, Boyo, Hamadoun, Ibrahima et Fatoumata.  
Dicko Bokary, mère et tutrice légale de : Djénabou et Minata.

360 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Madiouma Magassa, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 1<sup>er</sup> juillet 1959;  
Modibo, né le 20 mai 1958;  
Oumou, née le 11 janvier 1962;  
Fatoumata, née le 17 janvier 1965;  
Néné Sadio, née le 5 janvier 1967;  
Moussa, né le 3 décembre 1971.

361 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Djibril dit Djiby Kanté, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribué à l'intéressé au titre de ses enfants :

Mariame, née le 24 mars 1943;  
Mamadou, né le 1<sup>er</sup> janvier 1945;  
Boubacar, né le 19 septembre 1948;  
Kadiatou, née le 31 mars 1949;  
Fatoumata, née le 28 novembre 1951;

Le montant annuel en est fixé à 66.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Djiby dit Djibril Kanté pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 11 mai 1954;  
Kady, née le 7 mai 1955;  
Moussa, né le 24 décembre 1958;  
Habibatou, née le 8 mars 1961;  
Amadou, né le 15 mai 1963;  
Daouda, né le 9 octobre 1965;  
Abdrahamane, né le 3 mars 1968.

362 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Ramata, née le 20 août 1958;  
Aminata, née le 31 octobre 1958;  
Kalilou, né le 24 mars 1961;  
Abdoulaye, né le 26 août 1961;  
Daouda, né le 24 août 1961;  
Binta, née le 2 juillet 1967;  
Lassana, né le 1<sup>er</sup> août 1969;  
Fousséini, né le 1<sup>er</sup> août 1969;  
Mariétou, née le 7 mars 1970;  
Fatoumata, née le 9 décembre 1971;  
Salama, né le 18 août 1972;  
Ilo, né le 24 octobre 1972.

363 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tapa Diallo, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djiguidian dit Malamine, né le 6 décembre 1953;  
Aminata, né le 5 mars 1956;  
Daouda, né le 3 août 1956;  
Diaba, née le 6 septembre 1958;  
Mariam, née le 5 juillet 1959;  
Demba, né le 30 décembre 1960;  
Moussa, né le 20 avril 1962;  
Assétou, née le 14 juillet 1967;  
Maimouna dite Soumba, née le 31 juillet 1967;  
Cheick Oumar, né le 15 septembre 1969;  
Fatoumata, née le 30 octobre 1971.

364 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidiki Traoré, ex-adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application de dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre et pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Cheickou, né le 25 juillet 1957;  
Abdoulaye, né le 15 mai 1960;  
Ibrahima Tiécoura, né le 19 juillet 1963;  
Soumaïla, né le 15 novembre 1963;  
Papa, né le 5 décembre 1963;  
Souleymane, né le 30 décembre 1966;  
Madiarah, née le 25 janvier 1972.

365 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Sophie Doumbia, veuve de Paul Bagayoko, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 21.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-après :

Aimé, né le 26 avril 1957;  
Marie, née le 19 octobre 1965.

Le montant annuel en est fixé à 4.212 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que, le père percevait de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Sophie Doumbia, mère et tutrice légale.

366 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidy Koné, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 27 décembre 1939;  
Boubacar, né le 2 mai 1942;  
Sékou, né en 1947;  
Iwwa, né le 19 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Sidy Koné pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Tidiani, né le 7 septembre 1953;  
Oumou, née le 22 avril 1957;

369 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 289.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 5 décembre 1939;  
Fatoumata, né le 5 octobre 1944;  
Ousmane, né le 30 juin 1945;  
Hamiddou, né le 8 avril 1948;  
Maïkhou dit Oumar, né le 16 janvier 1952;  
Abdoulaye, né le 5 novembre 1953;

Le montant annuel en est fixé à 72.450 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Diallo Mamadou, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Makan, né le 4 août 1956;  
Boubacar, né le 27 novembre 1957;  
Djibril, né le 30 avril 1959;  
Aliou Thierno, né le 13 octobre 1963;  
Idrissa, né le 11 novembre 1965;  
Kalilou, né le 1<sup>er</sup> décembre 1967;  
Aïssa, née le 15 avril 1970;  
Kadiatou, née le 28 mars 1972.

370 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali M. Moctar Kouyaté, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée et pour compter de la même date, M. Moctar Kouyaté, pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 26 janvier 1953;  
Fatoumata, née le 12 avril 1954;  
Bokary, né le 29 août 1955;

M'Ké, né le 13 novembre 1956;  
Yamadou, né le 11 juin 1958;  
Cheickna, né le 1<sup>er</sup> avril 1959;  
Mamadou, né le 14 juillet 1960;  
Moussokoro, née le 21 octobre 1960;  
Gaoussou, né le 25 avril 1961;  
Moro, né le 5 octobre 1962;  
Assitan, née le 28 mars 1963;  
Sidy, né le 31 mai 1963;  
Ousmane, né le 10 septembre 1963;  
Makan, né le 25 décembre 1970.

371 CRM — Par arrêté en date du 12 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Dembélé, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 264.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Modibo, né le 2 juillet 1946;  
Missiry, né le 11 juin 1947;  
Fodé, né le 18 juin 1949;  
Boubacar, né le 17 mai 1950;  
Aïssatou, née le 20 septembre 1952;  
Oumou, née le 20 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 66.150 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Dembélé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Bréhima, né le 29 mars 1957;  
Mariam, né le 30 avril 1957;  
Haoua, née le 21 août 1957;  
Kadiatou, née le 27 avril 1958;  
Famakan, né le 22 avril 1960;  
Mariame, née le 23 mai 1961;  
Issa, né le 24 mai 1961;  
Ibrahima, né le 22 janvier 1962;  
Lassana N'Faly, né le 14 octobre 1962;  
Harouna, né le 29 janvier 1963;  
Korotoumou, née le 15 mai 1963;  
Djigui, né le 26 décembre 1963;  
M'Bamakan, née le 3 mai 1964;  
Maramba, née le 17 août 1964;  
Sambou, né le 15 novembre 1964;  
Fanta, née le 7 juin 1965;  
Lassana, née le 23 octobre 1965;  
Fousseini, né le 23 octobre 1965;  
Founé Madi, né le 11 août 1966;  
Fatoumata, née le 8 avril 1968;  
Moussa, né le 15 mai 1968;  
Mamadou Sadio, né le 1<sup>er</sup> avril 1969;  
Fatoumata, née le 16 avril 1969;  
Diango, né le 14 mars 1971;  
Moussa n° 2, né le 9 février 1972;

Boubacar, né le 13 avril 1972;  
 Balla, né le 26 avril 1972;  
 Sambou Coumba, né le 3 juin 1972.

**372 CRM** — Par arrêté en date du 13 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Issa Coumaré, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 568.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Issa Coumaré, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Seli, née le 26 mars 1936;  
 Fatoumata, née le 22 février 1944;  
 Cheick, né le 23 avril 1950;  
 Fatoumata, née le 18 janvier 1951;  
 Safiatou, née le 6 septembre 1952;  
 Lassana, né le 14 février 1953;  
 Fousseymi, né le 14 février 1953.

Le montant annuel en est fixé à 170.640 francs ramené au maximum 142.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 20 avril 1957;  
 Oumou, née le 1<sup>er</sup> février 1960;  
 Ibrahima, né le 18 septembre 1961;  
 Aïssata, née le 3 août 1963;  
 Kadidiatou, née le 11 février 1964;  
 Saoudatou, née le 30 janvier 1965;  
 Kadia, née le 21 août 1966;  
 Nani Moussa, né le 25 février 1967;  
 Mariame, née le 28 mars 1967;  
 Boubacar, né le 31 mai 1969;  
 Mohamed, né le 1<sup>er</sup> octobre 1970.

**373 CRM** — Par arrêté en date du 13 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoro Traoré n° 1, ex-préposé de 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 185.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Issa, né le 8 octobre 1947;  
 Ibrahima, né le 22 octobre 1948;

Samba, né le 19 septembre 1949;  
 Assétou, née le 5 mai 1952;  
 Mariame, née le 6<sup>er</sup> juin 1952;  
 Souleymane, né en 1956.

Le montant annuel en est fixé à 46.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Tiécoro Traoré pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Fatoumata, née le 17 février 1958;  
 Tahirou dit Sékouba, né le 14 juillet 1958;  
 Mahawa, née le 22 janvier 1961;  
 Djénéba, née le 26 mai 1961;  
 Komán, né le 7 septembre 1965;  
 Aïssata, née le 7 juillet 1966;  
 Aminata, née le 8 avril 1968.

**374 CRM** — Par arrêté en date du 13 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Faboly Diabaté, ex-gardien de la Paix de 6<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nassoum, née le 21 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3375 dont l'intéressé est déjà titulaire.

**375 CRM** — Par arrêté en date du 13 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dramane N'Diaye est porté de 15 à 30 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 29 mai 1950;  
 Aïssata, née le 6 septembre 1952;  
 Zénabou, née le 21 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 74.844 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 2896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

**376 CRM** — Par arrêté en date du 13 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sétigui Bamba, ex-contremaître de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 327.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Seydou, né le 13 avril 1955;  
 Fatoumata, née le 4 novembre 1956;  
 Haoua, née le 3 septembre 1960;  
 Djénéba, née le 9 juillet 1963;  
 Hassanatou, née le 9 février 1966;  
 Houssenu, né le 27 décembre 1968.

377 CRM — Par arrêté en date du 13 février 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Hamma Dicko, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Hawa, née le 24 avril 1957;  
 Aissata, née le 18 mars 1959;  
 Kassim, né le 9 novembre 1961;  
 Mariama, née le 29 mai 1963;  
 Ibrahim, né le 17 février 1965;  
 Hamidou, né le 17 février 1967.  
 Oumou, née le 30 janvier 1969.

378 CRM — Par arrêté en date du 13 février 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Sylla, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 378.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

379 CRM — Par arrêté en date du 13 février 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi susvisée du 18 mai 1961 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali au titre des enfants :

Moussa Makan, née le 20 juin 1951;  
 Fily, née le 12 décembre 1951;  
 Fatoumata, née le 4 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 29.016 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

380 CRM — Par arrêté en date du 13 février 1973, par application des dispositions des articles 6 et 25 de l'ordonnance n° 33 OMLN du 30 septembre 1971 une solde de réforme au taux de

25 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali au lieutenant de Gendarmerie Pathé Amadou Diallo.

Le montant annuel en est fixé à 92.250 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette solde de réforme est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance susvisée, la solde de réforme, payable par trimestre, et à terme échu sera versée au lieutenant Pathé Amadou Diallo pendant une période de 12 années allant du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 décembre 1984.

381 MFC-ORP — Par arrêté en date du 14 février 1973, la subvention de 4.000 francs par tonne inscrite au poste 6 du barème coton de la campagne 1972-73 sera liquidée par la CFDT au profit de la SCAER sur la base des tonnages de coton graine effectivement commercialisés.

Les subventions de 1.000 francs et de 1.470 francs respectivement inscrites sur les barèmes d'arachides en coques et d'arachides décortiquées de la campagne 1972-73 seront liquidées au profit de la SCAER par la SOMIEX, l'Opération Arachide et l'Opération Haute-Vallée en fonction des tonnages effectivement commercialisés par chaque organisme dans sa zone d'intervention.

Conformément à la décision de la conférence interministérielle de la Campagne 1972-73, la SCAER ristournera à la division du machinisme agricole la somme de quinze millions de francs, nécessaire au fonctionnement de cet organisme.

396 MFC-DNI — Par arrêté en date du 19 février 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1972, s'élevant au total à la somme de : sept cent quarante six millions neuf cent cinquante huit mille huit cents francs (746.958.800).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1973.

3 MFC-DNI — Par décision en date du 20 février 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : sept millions huit cent quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix (7.896.790) francs.

Par arrêtés en date des :

27 novembre 1972. — M. Mamadou Traoré, inspecteur des Services économiques 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Contrôle des Prix et Stocks à Bamako est nommé Chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes, en remplacement de M. Boubacar Sidiki Diallo nommé Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

5 février 1973. — M. Assamyou Touré, rédacteur d'Administration est nommé agent comptable de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP) et du Projet Mali 25.

L'intéressé est assimilé aux agents comptables des Sociétés et Entreprises d'Etat au point de vue droits et prérogatives.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 annule et remplace l'arrêté n° 578 MFC-G du 19 août 1969.

6 février 1973. — M. Aliou Traoré, commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Bougouni est nommé régisseur dudit cercle.

M. Aliou Traoré, est astreint au versement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une caisse d'Assurances. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Ibrahima Yacinte Cissé adjoint des Services comptables, précédemment Secrétaire agent comptable à Pékin est nommé agent comptable de l'Office National des Transports.

10 février 1973. — M. Oumar Diallo adjoint comptable en service à la Trésorerie de Bamako est nommé régisseur du Laboratoire central de l'Elevage en remplacement de M. Mamadou Koké Traoré admis à la retraite.

M. Oumar Diallo est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 février 1973. — M. Mactar Diallo, inspecteur des Affaires économiques est nommé Directeur général adjoint de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) en remplacement de M. Frédéric Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 307 MDIS — ARRETE portant délégation de signature au Directeur général de l'Intérieur

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;  
Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Il est fait délégation de pouvoir au Directeur général de l'Intérieur et des Services pénitentiaires pour signer les correspondances ci-après :

#### 1°) Etat-civil :

- a) Transmission aux autorités maliennes compétentes :
  - des avis de mention;
  - des copies d'acte d'état-civil pour transcription;
  - des demandes d'extraits ou de copies d'actes d'état-civil;
- b) Transmission aux autorités maliennes compétentes des demandes de renseignements concernant des personnes résidant au Mali.

#### 2°) Obligation alimentaire :

Transmission aux autorités maliennes compétentes des demandes d'enquête en matière d'aide sociale.

#### 3° Pèlerinage et affaires religieuses :

- Convention des membres de la Commission nationale de pèlerinage;
- Correspondances diverses adressées aux Chefs de circonscription administratives pour la préparation et l'organisation du pèlerinage à la Mecque, l'ouverture des écoles religieuses, cultes et bâtiments culturels.
- Convocation Commission nationale de la lune;

#### 4°) Services pénitentiaires :

- Autorisations de transfèrement de détenus;
- Transmission à leurs destinataires des correspondances des détenus (sauf les détenus politiques).
- Signature des correspondances du Service pénitentiaire adressées aux services extérieurs et qui ne requièrent pas la signature du Ministre.

#### 5°) Communes :

- Correspondances adressées aux autorités municipales dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les communes;
- Correspondances adressées au Comité national de Jumelage et aux communes dans le cadre du Jumelage.

#### 6°) Associations :

- Correspondances relatives au complètement des dossiers;
- Correspondances transmettant les dossiers pour les enquêtes d'usage;
- Reçus de déclaration, après enquête et accord du Ministre.

#### 7°) Rapports périodiques et procès-verbaux de réunion des circonscriptions administratives

- Transmission des copies ou extraits de ces rapports et procès-verbaux aux Départements, Services et Organismes intéressés;
- Correspondances adressées aux Chefs des circonscriptions administratives relatives à la démographie, aux recensements, à la fiscalité et à la révision des listes électorales.

#### 8°) Affaires frontalières :

- Lettres d'avis de réunions pour la préparation des conférences inter-Etats ou l'étude des problèmes frontaliers;
- Transmission aux Départements intéressés, des copies ou extraits des documents relatifs aux problèmes frontaliers;
- Lettres au Ministre des Finances et du Commerce pour demander des fonds relatifs aux conférences des Commissions inter-Etats et des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du Mali.

#### 9°) Affaires diverses :

- Correspondances relatives :
  - aux cimetières;
  - aux inhumations;
  - aux exhumations;
  - aux transferts des restes mortels;
  - aux sinistrés.
- Arrêtés de transfert des restes mortels;
- Correspondances diverses relatives à l'internement des aliénés.

Art. 2. — Les ampliations de ces correspondances seront adressées, pour compte rendu, au cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet à compter de la date de sa signature.

Bamako, le 10 février 1973.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

296 DI-3 — Par arrêté en date du 6 février 1973, Est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la commune de Koulikoro

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions deux cent quarante cinq mille francs (27.245.000).

297 DI-3 — Par arrêté en date du 6 février 1973, est approuvé le Budget primitif exercice 1973 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions deux cent quatre vingt onze mille sept cent vingt cinq francs (20.291.725).

308 MDIS — Par arrêté en date du 10 février 1973, la hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des personnels de la Police malienne sont fixés comme suit :

GRADE	ECHELON	INDICE	RESIDENCE	RISQUE VIE	PRESTATION FAMILIALE	
Général .....	3 <sup>e</sup> échelon	1.030	20.000	20.000	Taux unique : 2.000 francs maliens par enfant à charge (Loi n° 67-10 AN-RM Article 15)	
	2 <sup>e</sup> échelon	980	20.000	20.000		
	1 <sup>er</sup> échelon	940	20.000	20.000		
Colonel .....	3 <sup>e</sup> échelon	900	20.000	20.000		
	2 <sup>e</sup> échelon	850	15.000	20.000		
	1 <sup>er</sup> échelon	790	15.000	20.000		
Lieutenant-Colonel .....	3 <sup>e</sup> échelon	850	12.000	18.000		
	2 <sup>e</sup> échelon	790	12.000	18.000		
	1 <sup>er</sup> échelon	730	12.000	18.000		
Commandant .....	4 <sup>e</sup> échelon	750	10.000	16.000		
	3 <sup>e</sup> échelon	700	10.000	16.000		
	2 <sup>e</sup> échelon	670	10.000	16.000		
	1 <sup>er</sup> échelon	610	10.000	16.000		
Capitaine .....	4 <sup>e</sup> échelon	700	7.500	14.500		
	3 <sup>e</sup> échelon	640	7.500	14.500		
	2 <sup>e</sup> échelon	610	7.500	14.500		
	1 <sup>er</sup> échelon	550	7.500	14.500		
Lieutenant .....	4 <sup>e</sup> échelon	640	6.500	13.500		
	3 <sup>e</sup> échelon	550	6.500	13.500		
	2 <sup>e</sup> échelon	500	6.500	13.500		
	1 <sup>er</sup> échelon	450	6.500	13.500		
Sous-Lieutenant .....	3 <sup>e</sup> échelon	470	5.000	12.500		
	2 <sup>e</sup> échelon	450	5.000	12.500		
	1 <sup>er</sup> échelon	420	5.000	12.500		
Elève .....		400	3.000	4.000		
Aspirant .....	8 <sup>e</sup> échelon	580	4.500	11.000		
	7 <sup>e</sup> échelon	520	4.500	11.000		
	6 <sup>e</sup> échelon	490	4.500	11.000		
	5 <sup>e</sup> échelon	420	4.500	11.000		
	4 <sup>e</sup> échelon	375	4.500	11.000		
	3 <sup>e</sup> échelon	310	4.500	11.000		
	2 <sup>e</sup> échelon	270	4.500	11.000		
	1 <sup>er</sup> échelon	240	4.500	11.000		
<i>Inspecteur de Police</i>						
1 <sup>er</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon	550	4.000	10.000		
1 <sup>er</sup> classe .....	1 <sup>er</sup> échelon	500	4.000	10.000		
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon	450	4.000	10.000		
2 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>er</sup> échelon	400	4.000	10.000		
3 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon	355	4.000	10.000		
3 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>er</sup> échelon	300	4.000	10.000		
4 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> échelon	250	4.000	10.000		
4 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>er</sup> échelon	225	4.000	10.000		
<i>Eldes</i>						
		200	3.000	4.000		

GRADE	ECHELON	INDICE	RESIDENCE	RISQUE VIE	PRESTATION FAMILIALE
<i>Sous-Officiers de Paix</i>					
Adjudant-Chef .....	4 <sup>e</sup> échelon	375	4.500	8.500	Taux unique : 2.000 francs maliens par enfant à charge (Loi n° 67-10 AN-RM Article 15).
	3 <sup>e</sup> échelon	355	4.500	8.500	
	2 <sup>e</sup> échelon	325	4.500	8.500	
	1 <sup>er</sup> échelon	290	4.500	8.500	
Adjudant .....	4 <sup>e</sup> échelon	355	4.000	8.500	
	3 <sup>e</sup> échelon	325	4.000	8.500	
	2 <sup>e</sup> échelon	300	4.000	8.500	
	1 <sup>er</sup> échelon	260	4.000	8.500	
Sergent-Chef .....	5 <sup>e</sup> échelon	335	3.800	8.000	
	4 <sup>e</sup> échelon	300	3.800	8.000	
	3 <sup>e</sup> échelon	260	3.800	8.000	
	2 <sup>e</sup> échelon	230	3.800	8.000	
	1 <sup>er</sup> échelon	210	3.800	8.000	
Sergent .....	5 <sup>e</sup> échelon	325	3.500	8.000	
	4 <sup>e</sup> échelon	280	3.500	8.000	
	3 <sup>e</sup> échelon	240	3.500	8.000	
	2 <sup>e</sup> échelon	220	3.500	8.000	
	1 <sup>er</sup> échelon	200	3.500	8.000	
Brigadier-Chef .....	3 <sup>e</sup> échelon	310	3.500	8.000	
	2 <sup>e</sup> échelon	280	3.500	8.000	
	1 <sup>er</sup> échelon	200	3.500	8.000	
Brigadier .....	5 <sup>e</sup> échelon	300	3.000	8.000	
	4 <sup>e</sup> échelon	290	3.000	8.000	
	3 <sup>e</sup> échelon	250	3.000	8.000	
	2 <sup>e</sup> échelon	220	3.000	8.000	
	1 <sup>er</sup> échelon	180	3.000	8.000	
Gardien de Paix .....	5 <sup>e</sup> échelon	280	3.000	8.000	
	4 <sup>e</sup> échelon	240	3.000	8.000	
	3 <sup>e</sup> échelon	200	3.000	8.000	
	2 <sup>e</sup> échelon	160	3.000	8.000	
	1 <sup>er</sup> échelon	130	3.000	8.000	
Elève .....		100	3.000	4.000	

Par arrêtés en date des :

29 janvier 1973. — Les sous-officiers de Paix dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-dessous pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 1 CMLN du 3 janvier 1973 :

*Pour le grade d'adjudant-chef*

Gaoussou fofana, mle 913;  
Souley Sidibé, mle 1044;  
Sidi Kéita, mle 655;  
Soma Sidibé, mle 1043;  
Aliou Cissé, mle 144;  
Kellé Konaté, mle 665;  
Moussa Ballo, mle 171;  
Tiémoko Diallo, mle 64;  
Moriba Diarra, mle 209;  
Mamadou Kabirou Fofana, mle 914;  
Mamadou Diabaté n° 1, mle 155;  
Moussa Doumbia, mle 912;  
Oumar Dramé, mle 465;  
Mamary Fofana, mle 134;  
Bénogo Sissoko, mle 916;  
Beyda Bah, mle 11;  
Tiécoura Traoré, mle 484;  
Lamine Dembélé, mle 204;  
Harouna Cissé, mle 918;  
Yacouba Traoré, mle 153;

Amadou Traoré, mle 202;  
Nianankoro Bathily, mle 142;  
Mamadou Kiabou, mle 163;  
Lassana Kiré, mle 22;  
Samba Sacko, mle 923;  
Sériba Diabaté, mle 48;  
Ibrahima Sissoko, mle 15;

*Au grade de sergents-chefs*

Siriman Bathily, mle 917;  
Sékou Koné, mle 56;  
Mamadou Koné, mle 58;  
Amadiar Traoré, mle 191;  
Noumory Kéita, mle 272;  
Moussa Karambé, mle 102;  
Famakan Danfaga, mle 76;  
Adama dit Ibrahima Diallo, mle 908;  
Siriman Coulibaly, mle 226;  
Damou Coulibaly, mle 247;  
Koman Doumbia, mle 248;  
Noumory Kanté, mle 278;  
Boubacar Ly, mle 219;  
Mamadou Diabaté n° 2, mle 233;  
Ismaila Kouyaté, mle 143;  
Bambo Dembélé, mle 920;  
Ibrahima Maïga, mle 17;  
Diouraké Fofana, mle 90;  
Sallé Diarra, mle 79;

Pierre Diallo, m/e 310;  
 Kourouma dit Sériba Doumbia, m/e 52;  
 Abdoulaye Diakité, m/e 907;  
 Tiécoura Doumbia, m/e 241;  
 Mandia Doumbia, m/e 123;  
 Abatama Ibrahima, m/e 69;  
 Alhadou Santara, m/e 93;  
 Dafofo Sountoura, m/e 130;

*Au grade de Sergents*

Konozié Daou, m/e 294;  
 Lassana Kondé, m/e 254;  
 Lena Bagayoko, m/e 38;  
 Bréhima Koné, m/e 230;  
 Wabré Traoré, m/e 1263;  
 Sidi Soumaré, m/e 68;  
 Toumani Diallo, m/e 263;  
 Sambou Diakité, m/e 422;  
 Lamine Sidibé n° 1, m/e 295;  
 Diamory Kéita, m/e 1234;  
 N'Golo Coulibaly, m/e 450;  
 Kaba Diakité, m/e 282;  
 Hamadoune Amirou Touré, m/e 678;  
 Bamoye Badara, m/e 108;  
 Douma Alido, m/e 14;  
 Tiémoko Camara, m/e 298;  
 Bouba Diarra, m/e 324;  
 Gourou N'Daou, m/e 91;  
 Yacouba Konaté, m/e 53;  
 Mamady Sidibé, m/e 41;  
 Antou Molobaly Yattara, m/e 281;  
 Amara Kaba, m/e 612;  
 Mamaye Diallo, m/e 910;  
 Belco Sanogo, m/e 293;  
 N'Thio Konaré, m/e 284;  
 Ourilis Abdrahamane, m/e 32;  
 Hahibou Diallo, m/e 504.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les inspecteurs de Police dont les noms suivent sont nommés aux grades et échelons ci-dessous, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 1 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut particulier des personnels de la Police malienne :

*Au grade d'inspecteur de Police de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Mamadou Koïta;	Mamadou Traoré;
Békaye Diarra;	Cheick Touré;
Aïma Karambé;	Makane N'Diaye;
Bakary Doumbia;	Tiédiougou Konaté;
Sékou Kondé;	Boubacar Sissoko n° 1;
Mamadou Diakité;	Souleymane Diallo;
Sané Mady Diallo;	Katilé Samatilé;
Moussa Bah;	Issa Samaké;
Sissouma Klazié;	Sibiry Kourouma;
Lassana Camara;	Mody Bocoum;
Sékou Diakité;	Bakary Berthé;

*Au grade d'inspecteur de Police 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Abdel Kader Touré;	Sékou Landouré;
Aboubacar Diarra;	Mamadou Coulibaly;
Mamadou Cissoko;	Moustapha Diawara;
Baba Cissé;	Ousmane Doumbia;
Amadou Dembélé;	Aguibou Seydou Tall;
Marie Bernard Sangaré;	Amadou Zié Sanogo;
Amadou Koïta;	Maciré Konaté;

Fily Diakité;	Boubacar Kéita;
Famakan Kamissoko;	Amadou Camara;
Koko Diassana;	Mamadou Koné;
Oumar Abakina Soumaré;	Tidiane Doucouré;
Hamadoun Oumar Cissé;	M'Boullé Fofana;

*Au grade d'inspecteur de Police 4<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Bouragué Sidibé;	Alpha M'Baye Sanogo;
Boubacar Sissoko n° 2;	Henri Dembélé;
Lasseye Karounga Kéita;	Cheick Oumar Kéita;
Abdallah Haïdara;	Makanfing Kéita;
Fakoro Koné;	Sékou Diakité n° 2;
Modibo Coulibaly;	Diango Dembélé;
Sékou Maréna;	Tidiane Diakité;
Badara Aliou Diouf;	Mamadou Diallo dit Diallo-Bah.
Badara Amirou Touré;	

*Au grade d'inspecteur de Police 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Issiaka Sow;	Ladji Kané;
Abdel Kader Kéita;	Issa Maïga;
Moussa Kéita;	Youssef Traoré;
Youba Traoré;	Kéoulé Diallo;
Bourlaye Sangaré;	Ibrahima Bagayoko;
Fassiriman Dembélé;	Souleymane Diarra;
Issaka Sampana;	Abdoulaye Coulibaly;
Abou Gaye;	Cheick Ahmed Camara;
Mamadou Sellou Diallo;	Moulaye Haïdara;
Odiouma Konaté;	Abdoulaye Doumbia;
Oumar Tangara;	Bourema Sanogo;
Anzoumana Kourouma;	Cheick Oumar Diakité;
Kally Kondé;	Moussa Dembélé;
Ousmane Diarra;	Moussa Koné;
Sidiki Berthé;	Djigui Coulibaly;
Fanon Tangara;	Diby Niamoy Kéita;
Abdel Kader Haïdara;	Moussa Cissé;
Dagaba Kanté;	Lamine Dembélé;
Souleymane Traoré;	Banou Tounkara;
Abraham Sidibé;	Abdoulaye Seydou Sissoko;
Nianzon Bouaré;	Mamadou Konaté;
Abdel Kader Kéita;	Modibo Lamine Diarra;
Abdoulaye Koné;	Cheick Oumar Coulibaly;
Cheickna Doucouré;	Abdrmane Doumbia;
Mamadou Traoré n° 2;	Mamadou Diop;
Abdoulaye Traoré;	Modibo Maïga;
Mahamane El Madane Touré;	Bréhima Kanté;
Claude Traoré;	Badara A'ou Samaké;
Demba Fofana;	Modibo Traoré;
Amadou Kane;	Salia Djiré;
Moussa Koné;	Sadio Fofana;
Mamadou Konaté;	Demba Dicko;
Ibrahima Traoré;	Cheick Oumar Diakité;
Amar Kongokoye;	Mody Traoré;
Siankoro Diarra;	Moussa Dembélé;
Jean Marie Founégue;	Yacouba Coulibaly;
Souleymane Traoré;	Mamadou Sangaré.
Taïrou Diarra;	

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

5 février 1973. — L'extention du bénéfice de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté n° 93 MDIS du 7 juillet 1969 aux gardes républicains dénommés ci-après dans l'ordre de l'assimilation à l'échelle de solde n° 2.

Soriba Diakité, caporal;  
 Demba Diallo, sergent;  
 Dialla Kéita, sergent-chef.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

7 février 1973. — M. Kellé Konaté, sous-officier de Paix 2<sup>e</sup> échelon mle 665 en service au Commissariat de Police de Mopti atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur la Caisse Nationale de Retraite du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

13 février 1973. — Les stagiaires militaires en aviation dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'Aspirant et pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE	OBSERVATIONS
A. 3366	Aimé Christophe Diarra .....	2 <sup>e</sup> classe	C.C.S.	France
A. 3367	Mamadou Goïta .....	2 <sup>e</sup> classe	C.C.S.	France
A. 3368	Ibrahima Diakité .....	2 <sup>e</sup> classe	C.C.S.	U.R.S.S.
A. 3369	Sidi Mahamadou Maïga .....	2 <sup>e</sup> classe	G.A.T.	Chine
A. 3370	Boubacar Coulibaly .....	2 <sup>e</sup> classe	C.C.S.	U.S.A.

17 février 1973. — M. Dramane Koné, commis auxiliaire échelle VII échelon I en service à l'arrondissement de Kani-Bonzon, cercle de Bankass, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

Par décisions en date des :

31 janvier 1973. Le caporal de 3<sup>e</sup> échelon Koundian Keïta mle 4962 en service à Mopti placé sous mandat de dépôt, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

2 février 1973. Le caporal des gardes Moussa Dioura mle 5558 suspendu de ses fonctions par décision n° 23 MDIS-GGM du 20 avril 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973, la démission de son emploi offerte par le caporal de 2<sup>e</sup> échelon Djimé Sidibé mle 6076 en service à la Compagnie centrale d'Instruction à Bamako.

8 février 1973. Est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la décision n° 1023 DSS susvisée attribuant des indemnités pour travaux et heures supplémentaires au Personnel des Services de Sécurité de la République du Mali.

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

24 janvier 1973. — Les agents dont les noms suivent

Nouhouzo Frédéric Dembélé;  
N'Golo Diarra;  
Sékou Traoré;  
Alphousseyni Diarra;  
Oumar Touré;

titulaires du Brevet de technicien, spécialité Electronique, session de juin 1972, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Kouzan Keïta, infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon au

Service d'Hygiène publique et de l'Assainissement à Bamako, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

M. Issac Dembélé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon en service à la SOCOMA, titulaire du diplôme d'économiste de Dresde (République Démocratique Allemande) est intégré dans le corps des contrôleurs des Services économiques et nommé contrôleur stagiaire des Services économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service d'intéressé.

5 février 1973. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 79-MT-DNFPP-4 du 31 janvier 1970.

A titre de régularisation, M<sup>me</sup> Camara, née Sira Millimono, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon provenant de la République de Guinée, en service à l'Ecole de Niomirambougou C est intégrée dans la fonction publique malienne en qualité de maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service et du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Traoré, née Salimatá Tamboura, titulaire de la licence en sociologie et du diplôme des techniciens de la Documentation est nommée professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire pour servir à la Banque centrale du Mali à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M<sup>me</sup> Traoré, née Salimatá Tamboura est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de cet organisme et est astreinte au paiement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Kadian Doumbia, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à l'IRCT Station de N'Tarla Sikasso, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1972.

Les commis de la Statistique dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des agents de la Statistique, sont nommés à compter du 22 décembre 1972, agent de la Statistique et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION			
PRENOMS ET NOMS	GRADE EXACT	NOUVEAU GRADE	INDICE	A.C.C.	ADRESSE
MM. Aly Dembélé .....	Cis de la Statistique de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de la Stat. de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	170	Néant	Bamako
Mady Diallo .....	Cis de la Statistique de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de la Stat. de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	170	Néant	Bamako
Bakary Traoré .....	Cis de la Statistique de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de la Stat. de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	170	Néant	Bamako

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Koniba Coulibaly, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Bourem, l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-1 du 26 juillet 1972 portant reclassement des moniteurs d'Agriculture.

MM. Koni Traoré, Brehima Diall et Oumar Massa Tomoya, moniteurs d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Opération Riz de Mopti.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

8 février 1973. — La disponibilité d'un an pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 75 MT-DNFPP-5 du 4 février 1972 à M. Cheick Aw, administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'ASECNA expirant le 31 janvier 1973, est renouvelée pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

M. Moussa Guindo, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

Pendant la durée de son détachement M. Moussa Guindo est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste de détachement.

10 février 1973. — M. Sory Dembélé, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, session de juin 1965, spécialité monteur-électricien, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Sory Dembélé est mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Néné Satourou Tall, titulaire de la licence des Sciences Sociales de l'Université libre de Bruxelles, est nommée inspectrice stagiaire du Travail et mise à la disposition du Ministre de la

Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Direction nationale des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste d'affectation.

Il est mis fin au détachement auprès de la Société d'Equipement du Mali (SEMA) de M. Balla Fofana, technicien du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Balla Fofana est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

En application de la sanction disciplinaire, MM. Sékou Touré et Moussa Sogoba, moniteurs d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon respectivement en service au Secteur de Base de Kakadian (région de Kayes) et au SDR de Mopti, sont revoqués de leur emploi sans droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 septembre 1972.

Les agents dont les noms suivent :

MM. Dramane Sérémé, ingénieur d'Elevage à Bamako;  
Baba Coulibaly, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Yélimané;  
Mamedy Dembélé, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Néguela;  
Cheick Oumar Kéita, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Laboratoire central de l'Elevage à Bamako,

sont placés dans la position de détachement pour servir à l'Opération Riz de Ségou.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés sont astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Soulevmane Sogodogo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, spécialité Mécanique générale, (session de juin 1972), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Soulevmane Sogodogo est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Diarra, maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire en service à l'École fondamentale de Sikasso « B », titulaire du diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (DCPR) définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Souleymane Diarra, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968, passe successivement :

- Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970;
- Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les commissions paritaires d'avancement des personnels du cadre de la Justice, se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel à Bamako, sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les candidatures ajournées lors des années 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 leur seront également soumises.

Ces commissions sont composées comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux;  
Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;  
Le représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

*Membres représentant le Personnel :*

**CORPS DES MAGISTRATS**

MM. Mamadou Yattassaye, magistrat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'INPS Bamako;  
Boubacar Touré, magistrat de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Cour d'Appel Bamako;  
Dellé Guindo, magistrat de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Ministère Justice Bamako;  
Mady Moussa Konaté, magistrat de classe exceptionnelle Justice Bamako.

**CORPS DES GREFFIERS**

MM. Mamadou Guiraud, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Justice Bamako;  
Mohamed Samaké, greffier de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au Gouvernorat à Bamako;  
M<sup>me</sup> Kane, née Assétou Kourouma, greffier de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako;  
M. Dioncounda Diagne, greffier de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Cour d'Appel Bamako.

**CORPS DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS**

MM. Namakoro Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bamako;  
Mamadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de Bamako;  
Daouda Camara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Parquet général Bamako;  
Bakary Guindo, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Ministère Justice.

*Secrétaire de droit :*

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Les commissions paritaires d'avancement des personnels du cadre de l'Administration générale se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

Les candidatures ajournées lors des années 1970, 1971 et 1972 leur seront également soumises.

Ces commissions sont composées comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel ou son représentant.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

Le représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

*Membres représentant le Personnel :*

**CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS**

MM. Gabriel Kéita, administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Caisse des Retraites du Mali Bamako;  
Amborco Dollo, administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Caisse des Retraites du Mali Bamako;  
Seydou Diarra, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Cour d'Appel Bamako;  
Diango Sissoko, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au Service pénitentiaire Bamako.

**CORPS DES REDACTEURS D'ADMINISTRATION**

MM. Yadjé Sangaré, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Radio Mali Bamako;  
Sambourou Diall, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon SOMBEPEC Bamako;  
Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction des Impôts Bamako;  
Boua Diallo, rédacteur d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au Trésor Bamako.

**CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

MM. Sinaly Kanté, adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Caisse des Retraites du Mali;  
Baba Doumbia, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon en service au Trésor à Bamako;  
Mathieu Sangaré, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon en service au Secrétariat général du Gouvernement;  
Gouro Koita, adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Pharmapro Bamako.

**CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION**

MM. Fatogoma Koné, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon en service au Protocole à Bamako;  
Kalifa Traoré, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction de l'Intérieur;  
Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Caisse des Retraites du Mali;

M. Boubacar Coulibaly, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction des Affaires économiques;

*Secrétaire de droit :*

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Est nul et de nul effet en ce qui concerne le Docteur Dédéou Simaga, médecin-chef de l'Hôpital de Kati, l'arrêté susvisé n° 246 MT-DNFPP-2 du 20 avril 1972.

L'intéressé bénéficiera des dispositions des décisions n° 708 et 306 MT-DNFPP-2 des 24 mars 1969 et 18 janvier 1971 portant avancements automatiques de médecins.

En application de l'article 2 du présent arrêté, M. Dédéou Simaga, médecin de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1971 est promu à titre de régularisation de situation administrative, médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La disponibilité de deux ans dont M<sup>me</sup> Niaré née Jeannine Huchard, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, a bénéficié suivant arrêtés n° 558 MT-DNFPP-5 du 11 septembre 1970 et n° 622 MT-DNFPP-5 du 24 septembre 1971, expiré le 15 septembre 1971, est renouvelée pour une période de deux ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 1972.

M. Bakary Doumbia, contremaître du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service détaché auprès de l'Usine Céramique de Djikoroni à Bamako, est affecté à la Briqueterie de Magnambougou.

L'intéressé placé à nouveau en position de détachement à la Briqueterie de Magnambougou, sera astreint au versement de la contribution de 4% pour la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Bénogo Konaté, contrôleur des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux forestiers, est nommé, à compter du 22 décembre 1972, ingénieur des Travaux forestiers de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Yacouba Traoré, ex-élève de la 4<sup>e</sup> année de l'Ecole normale supérieure (section Anglais) de nationalité malien-

ne, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Salia Coulibaly, maître du premier cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, est suspendue à compter du 26 décembre 1972 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Magadan Raphaël Dembélé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Production pour servir à l'Opération Haute-Vallée.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

14 février 1973. — M. Moussa Diakhaté, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Economie), est nommé inspecteur stagiaire des services économiques et mis à la disposition de la Compagnie nationale d'Air-Mali.

L'intéressé, après titularisation, sera placé dans la position de détachement auprès de ladite Compagnie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé à son poste.

M<sup>me</sup> M'Bam Diarra, titulaire du diplôme d'Educatrice jardinière spécialisée, est nommée jardinière d'Enfants stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Direction nationale des Affaires sociales à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 janvier 1973 date de prise de service de l'intéressée.

En application de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Oyélé Dembélé, moniteur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Ferme d'Etat de M'Pésoba, est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie « C » conformément au tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	DATE DERN. AVANC.	INDICE	GRADE NOUVEAU	INDICE	A.C.C.	POSTE
Oyélé Dembélé	Monit. d'Agric. de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	1-1-69	240	Monit. d'Agric. de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon	240	3 ans 6 mois	Ferme d'Etat de M'Pésoba
				Monit. d'Agric. de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	260	2 ans 6 mois	
				Monit. d'Agric. de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 1-1-72	270	AC néant. AC 6 mois	

M. Tasséré Belem, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Koro (Mopti), est suspendu de ses fonctions à compter du 26 décembre 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension M. Tasséré Belem ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

M<sup>me</sup> Franques, née Jeanne Marie Touré, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment Représentante de l'Office malien du Tourisme à Paris, est, à compter du 30 avril 1971, considérée comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

A titre de régularisation de situation administrative, M. Moussa Samba Sidibé, greffier de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ACC 1 an 9 mois) en service à l'Usine Bois de Niaréla est, inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ACC 9 mois).

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Moussa Samba Sidibé.

- greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-1968;
- greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-1970;
- greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon p. c. du 1-10-1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Diallo, née Cély Koïta, infirmière d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hôpital de Ségou, atteinte par la limite d'âge, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les rédacteurs d'Administration dont les noms suivent, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, sont, par changement de cadre pour nécessité de service, intégrés dans le cadre des Services économiques et nommés à concordance d'indices dans le corps des contrôleurs des Services économiques conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			SITUATION DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES ECONOMIQUES	
	GRADE EXACT	INDICE	DATE D'EFFET	GRADE EXACT	INDICE
Bassy Diarra .....	R.A. 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	310	p. c. du 1-12-72	Contrôleur 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	310
Fassayon Kéita .....	R.A. 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290	p. c. du 1-10-71	Contrôleur 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	290
Bréhima Sissoko .....	R.A. 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	270	p. c. du 1-9-71	Contrôleur 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	270
El-Hadji Sidi Cissé .....	R.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	250	p. c. du 16-11-72	Contrôleur 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	250
Ibrahima Sory Nientao ..	R.A. 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	p. c. du 2-11-71	Contrôleur 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225

Les intéressés conservent dans leur nouveau corps, l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans leur corps d'origine.

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Directeur général des Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

15 février 1973. — M. Tiémoko Moussa Dembélé, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Direction régionale de la Santé à Ségou est à l'issue de sa deuxième période de disponibilité d'un an, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Est prolongée pour une durée égale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la disponibilité d'un an accordée à M. Gaoussou Doumbia, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Inspection Médico-scolaire de Bamako.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1262 MT-DNFPP-6 du 27 décembre 1972 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des magistrats.

*Au lieu de :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix neuf.

*Lire :*

(Nouveau). — Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF de l'arrêté n° 4 MT-DNFPP-3 du 2 janvier 1973 portant intégration de M. Mouro Sow, dans le corps des ingénieurs de 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines.

*Au lieu de :*

M. Mouro Sow est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Industries.

*Lire :*

M. Mouro Sow est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

2 février 1973. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement pour indiscipline caractérisée, infligée à M. Boh Bâ, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Baguineda suivant décision n° 1370 CG du 26 décembre 1972, du Gouverneur de la région de Bamako, l'intéressé subira un retard à l'avancement de 6 mois.

En application de la sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier, pour mauvaise manière de servir, infligée à M. Yacouba Sangaré, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, ex-Directeur de l'Ecole fondamentale de Tella, suivant décision n° 407 GRS du 21 décembre 1972 du Gouverneur de la région de Sikasso, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un (1) an.

3 février 1973. — Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, l'avancement automatique au 5<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Moulaye Diarra, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Intendance Militaire à Bamako.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1973, les avancements automatiques d'échelons des agents du cadre du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

#### A. — CORPS DES INGENIEURS DE 2<sup>e</sup> DEGRE

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

Ibrahima Cissé, SOCIMA, 1-1-73.

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

Sékou Kanté, CFM, 1-4-73;  
Korotogoma Diarra, Huilerie, Koulikoro, 3-2-73;  
Youssouf Kéita, INT, 4-1-73;  
Mamadou Haïdara, COMANAV, 10-4-73;  
Alou Traoré, Direction OPT, 1-4-73;  
Mohamed Ly, SOMBEPEC, 1-5-73;  
Fama Coulibaly, DNTP, 1-6-73.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

Adama Diarra, CFM, 16-1-73;  
Cheick Tidiani Diawara, Combinat Textiles, 1-4-73;  
Ibrahim Berthé, Editions-Imprimeries Koulouba, 30-4-73  
Adama Ouattara, Direction Aviation Civile, 1-4-73  
Samba Baba Bâ, Energie du Mali, 26-5-73;  
Maki Seydou Tall, CFM, 12-5-73  
Housseini Kanouté, Energie du Mali, 10-3-73.

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

Makan Kéita, Habitat, 15-1-73;  
Tiécoro Traoré, Comatex, Ségou, 2-3-73;  
Daouda Diané, Chemin de Fer, 1-3-73.

#### CORPS DES TECHNICIENS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 2<sup>e</sup> classe*

Ibrahima Kané, INT, 1-1-73;

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 2<sup>e</sup> classe*

Jules Edmond Touré, Ponts et Chaussées, Ségou, 1-1-73;  
Yoro Alphady, Subdivision Ponts et Chaussées, Diré, 1-1-73.

##### *Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 3<sup>e</sup> classe*

Daouda Dembélé, T.P. Ségou, 11-1-73;  
Abdoulaye Camara, Hydraulique, 11-1-73;  
Abdoulaye Bâ, Hydraulique, 11-1-73;  
Demba Camara, Garage UNICEF, 11-1-73.

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 3<sup>e</sup> classe*

Boubama Maïga, Radio-Mali, 1-6-73;  
Amadou Touré, CFM, 2-1-73.

5 février 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers de Santé dont les noms suivent au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1973 :

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Lassana Traoré, p. c. du 22-5-73, AC épuisée AM Ségou;  
Gaussou Songomé, p. c. du 22-5-73, AC épuisée, ON Ségou.

##### *Au 8<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Allaye Sow, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Dioïla;  
Tangui Ag Hiwa, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Goundam;  
Youssouf Koné, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Niafunké;  
M<sup>\*\*\*</sup> Sangaré, née Flaténé Diakité, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Ségou;  
Konaté, née Bamby Cissé, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Kita;  
N'Diaye, née Marguerite Bertrand, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, DAT Bamako;  
Sissoko, née Assétou M'Baye, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Kati;  
MM. Niantan Diarra, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Bougouni;  
Faco Coulibaly, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Kayes;  
Baba Coulibaly n° 2, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, HGT;  
M<sup>\*\*\*</sup> Touré, née Fanta Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, SMF;  
Goundiam, née Fanta Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, PMI Badalabougou;  
MM. Boubacar Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôpital Markala;  
Banignan Touré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, DNAS;  
Hama Dramane Maïga, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Goundam;  
Koumboura Diarra, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Service d'Hygiène, Bamako;  
Issa Kéita, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Service d'Hygiène, Bamako;  
M<sup>\*\*\*</sup> Touré, née Paulette Souko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kati;  
Traoré, née Aminata Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, HGT;  
Sall, née Konimba Bagayoko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Kayes;  
Sidibé, née Boyba Goundourou, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Kayes;  
MM. Bakary Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, INPS;  
Sadou Ibrahima Kelly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sce Méd. Adtif, Bamako;  
Garba Manaïssara Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Bafoulabé;  
Hamou Soumaré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Yélimané;  
Thomas Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Ségou;  
Nanourou Sanogo, p. c. du 4-4-73, AC épuisée, SGE Toukoto.

##### *Au 7<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>\*\*\*</sup> Diakité, née Aminata Koné, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, HGT;  
Berthé, née Jeannette Diallo, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, AM Bamako;  
Diarra, née Adama Diallo, p. c. du 1-1-1973, AC épuisée, Hôpital Gabriel Touré;  
Dioncounda Kanté, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, HGT;  
Coulibaly, née Korotoumou Kéita, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, AM Ségou;  
MM. Zan Sangaré, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Ségou;  
Wanama Timbely, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Iafiab.;  
Ibrahima Amadou Diallo, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, AM Bamako;  
Sinaly Dembélé, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Koutiala;  
Toumani Sangaré n° 1, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Hôpital Point-G;  
Hamadoun Dicko, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Phcie Appro.  
Bokary Hima Maïga, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Ansongo;  
Zoumana Coulibaly, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Koutiala;  
Sékou Dembélé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôp. Kayes;  
N'Djiblè Bouaré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ségou;  
Bassirou Diané dit Konaté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kéniéba;  
Yamadou Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôp. Pt-G;  
Souleymane Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Bko;

**MM.** Baba Bagommi Touré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Gao;  
Ibrahima Bâ, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Phcie Appro.;  
Sékou Kola Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Goundam;  
Hamadou Ousmane Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Dioïla;  
Toumani Sidibé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Gao;  
Ibrahima Boré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Douentza.

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

**MM.** Moussa Traoré, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Sect. n° 3 Bko;  
Bréhima Kalilou Diakité, p. c. du 1-1-73, AC épuisée,  
SGE Bougouni;  
**M<sup>me</sup>** Haïdara, née Assitan Traoré, p. c. du 1-1-73, AC épuisée,  
Garnison Bamako;  
**MM.** Sy Traoré, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, GE Koutiala;  
Badounatié Togola, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
GE Bougouni;  
Koumbouna Diawara, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ségou;  
Chio Diarra, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Niafunké.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

**MM.** Ouassa Koné, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Dispensaire  
Quinzambougou;  
Hamma Sangaré, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Niafunké;  
Abdoulaye Bâ, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, Disp. Bolibana;  
Karamoko Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sce Méd.  
F. Bamako;  
Mamady Dansoko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ténenkou;  
Nianama Diarra, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sikasso;  
Samballa Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Koulikoro;  
Sérimoussa Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, ESS;  
Sambou Kanté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Banamba;  
Sandiakou Kéita, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Bafoulabé;  
Bah Mariko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Disp. Massigui;  
Mohamed Ould Mahmoud, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Tombouctou;  
Abdramane Dicko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Mopti;  
Namah Sanoukié, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sikasso;  
Bokary Pléa, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Mopti;  
Mamadou Moussa Diarra, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Macina;  
Yamadou Kéita, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Bafoulabé;  
Mahamane Touré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Bko;  
Abdoul Dia, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Bmaako;  
Cheick Amala Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ban-  
diagara;  
Sékou Kalapo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, G. Rharous;  
Ibrahima Diabaté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Dispensaire  
Bolibana;  
Amadou Faradji Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Pharmapro.;  
Baba Samaké, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Bamako;  
Abdou Togo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Banque de Sang;  
**M<sup>me</sup>** Coulibaly, née Fanta Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Nioro;  
Sylla, née Mariam Berthé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Point-G;  
Kébé, née Djénéba Cissé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
PMI Nioro;  
Doumbia, née Assitan Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
PMI Mopti;  
Diarra, née Aoua Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Pouponnière;  
N'Diaye, née Bintou Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Gabriel Touré;  
Bocoum, née Mariam Sam dite Bocoum, p. c. du 1-4-73,  
Affaires étrangères;  
Diakité, née Aïché Sall, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Baguinéda;

**M<sup>me</sup>** Maïga, née Ama Dicko, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, PMI  
Missira;  
**MM.** Djiguiné Bathily, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kolokani;  
Tidiani Siby, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, ESS;  
Amadou Baïdy Sow, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Dispen-  
saire Karan (Kangaba);  
Yaya Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ségou;  
Békaye Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ségou;  
Tounko Konaté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Yélimané;  
Faboly Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Koutiala;  
**Mamourou Kanté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kalana;**  
**M<sup>me</sup>** Macalou, née Aka Victorine, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
AM Ségou;  
**MM.** Souleymane Sanogo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Nara;  
Jules Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Point-G;  
Ousmane Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sikasso;  
Nimpanzégué Berthé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, G.E.  
Sikasso;  
Makan Gaoussou Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
GE Kolondiéba;  
Gaoussou Sidibé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Bafoulabé;  
Seydou Kéita n° 2, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôp. Kati;  
Mamadou Tangara, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Insp.  
Méd. Scol.;  
N'Golo dit Ibrahima Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Kati;  
Oumar Traoré n° 2, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Macina;  
Ampirou Guindo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Douentza;  
Altanata Ag Ytiouara, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM  
cercle Ménaka;  
Lamine Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sikasso;  
Ousmane Touré n° 2, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, IOTA;  
Damou Doumbia, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Institut  
Marchoux;  
Hamadi Ould Inewaye, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Rég. Mopti;  
Cheickna Sylla, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kolokani;  
Mathias Sangaré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kita;  
Amadou Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Koulikoro;  
Togmé Doumbia, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sce Hyg.;  
Moussa Kanté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM San;  
Dontigui Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kangaba;  
Ali Ahidji Touré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Tombouctou;  
Tahirou Koné, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Mopti;  
Namourougou dit Mamadou Sanogo, p. c. du 1-4-73,  
AC épuisée, Hôpital Point-G;  
Nafandé Tamboura, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôpital  
Point-G;  
Moussa N'Fabilé Sidibé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Bankass;  
Mamadou Singaré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Koulikoro;  
Paul Sidibé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, ON Ségou;  
Sagafing Kéita, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Dispensaire  
Ténenkou;  
Oumar Aneïssoum Touré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Gao;  
Idrissa Diop, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Markala;  
Mamadou Kalilou Fofana, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Point-G;  
Arboneana Amadou, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Ban-  
diagara;  
Taleb Diawara, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Nioro;  
**M<sup>me</sup>** Konaté, née Djénéba Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Hôpital Gabriel Touré;  
Doumbia, née Mama Sangaré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
ESS;  
Diallo, née Hawa Tandia, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Ségou;  
**Kané, née Aïché Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée,  
Kays;**

M<sup>mes</sup> Sissoko, née Haba Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée HGT;  
 Samaké, née Assitan Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Point-G;  
 Diakité, née Fatoumata Dembélé, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Kati;  
 Dagnoko, née Finkoura Diallo, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Sikasso;  
 Maïmouna Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, PMI Bamako;  
 Tandjigora, née Fatoumata Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, HGT;  
 Maïga, née Sadio Coulibaly, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Mopti;  
 Diakité, née Kani Diakité, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Hôpital Kati;  
 Diarra, née Penda Bâ, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, PMI Centrale;  
 Bintou N'Doye, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Pt-G Bamako;  
 Koné, née Afouchata Traoré, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Bamako;  
 MM. Sayon Diarra, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Koulikoro;  
 Abdoulaye Gory, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, AM Kayes;  
 Bréhima Kanouté, p. c. du 1-4-73, AC épuisée, Bafoulabé.

Les avancements automatiques d'échelon ci-après, sont constatés en faveur des agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

1<sup>er</sup> SEMESTRE 1973  
 CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE  
 DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Checkna Touré, Ponts et Chaussées, Sévaré, 5-1-73;  
 Modibo Cissoko, Génie Rural et Hydraulique, 6-1-73.

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Cheickna Tangara, Habitat, 1-1-73;  
 Amara Sangaré, Habitat, 1-1-73;  
 Antoine Diarra, Ponts et Chaussées, Bougouni, 15-1-73;  
 Mamadou Sylla, Habitat, 1-3-73;  
 Boureïma Touré, Ponts et Chaussées, Sikasso, 20-3-73;  
 Sibiry Coulibaly, Education nationale (Omnisport), 1-4-73;  
 Dramane Bamba, Habitat, 24-4-73.

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

François Garidou El Hassan, TP San, 1-1-73;  
 Abdrahamane Dicko, Arrdt. Mat. TP, 11-1-73;  
 Amadou Traoré, Hydraulique, 11-1-73;  
 Koufeco Traoré n° 1, Hydraulique, 11-1-73;  
 Broulaye Kanté, Hydraulique, 11-1-73;  
 Ibrahima Diondo, Ministère de la Production, 11-1-73;  
 Abdoul Karim Sidibé, Energie Solaire, 11-1-73;  
 Ibrahima Dicko, Habitat, 11-1-73;  
 Kabiné Kéita, Ministère de la Production, 11-1-73;  
 Boubacar Kané, Arrdt. Matériel, 11-1-73;  
 Koufeco Traoré n° 2, Habitat, 11-1-73;  
 Gaoussou Abouba, Habitat, 11-1-73;  
 Sidiki Kéita, Habitat, 11-1-73;  
 Dramane Camara, Hydraulique, 11-1-73;  
 Koniba Sissoko, Hydraulique, 11-1-73;  
 Cheickna Dembélé, Ponts et Chaussées, 11-1-73;  
 Mohamed Coulibaly, Ponts et Chaussées, 11-1-73;  
 Algousseni Haïdara, Habitat, 11-1-73;  
 Amadou Koné, Habitat, 11-1-73;  
 Moulaye Traoré, SEMA, 11-1-73;  
 Mamadou Koné, Direction Aviation Civile, 11-1-73;  
 Gaoussou Sokona, Ponts et Chaussées, Ségou, 11-1-73;  
 Wé Diarra, Direction Aviation Civile, 11-1-73;

Dramane Coulibaly, Direction Aviation Civile, 11-1-73;  
 Mamadou Diarra, Ponts et Chaussées, 11-1-73;  
 Abdoul Diallo, Ponts et Chaussées, 11-1-73;  
 Abdoulaye Camara, Ponts et Chaussées, 11-1-73;  
 Mamadou Diawara, ASECNA, 2-7-73;  
 Saharou Sylla, Hydraulique, 1-5-73;  
 Sidiki Diarra, Hydraulique, 1-5-73;  
 Alou Kanouté, Habitat, 1-5-73;  
 Issa dit Issé Doucouré, Hydraulique, 1-5-73.

Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Abdoulaye Cissé, Office du Niger, 1-1-73;  
 Georges Sidibé, TP Koulouba, 1-1-73;  
 Koloko Sidibé, TP Mopti, 1-1-73;  
 Karim Sanogo, ACM, 1-1-73;  
 Abdoulaye Coulibaly, Arrdt. Matériel Bamako, 1-1-73;  
 Boubacar Ousmane Cissé, TP San, 1-1-73;  
 Demba Camara, Ponts et Chaussées Gao, 11-1-73;  
 Boubacar Bakayoko, Energie Mali, 11-1-73;  
 Sékou Traoré, Chemin de Fer du Mali, 11-1-73;  
 Baladji Touré, Enrgie Mali, 19-4-73;  
 Adama Guindo, UNICEF Mopti, 14-5-73;  
 Noumirou Kéita, Arrdt. Matériel Bamako, 14-5-73;  
 Abdoul Wane, Arrdt. Matériel Bamako, 14-5-73;  
 Amadou Sanogo, Ponts et Chaussées, Ségou, 14-5-73;  
 Abba Baby, Ponts et Chaussées, Gao, 14-5-73;  
 Amadou Sidibé, Arrdt. Matériel TP Bamako, 15-5-73;  
 Seydou Maïga, Arrdt. Matériel TP Bamako, 15-5-73;  
 Boubacar Touré, Arrdt. Matériel TP Bamako, 15-5-73.

Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Hubert Diarra, RTM, 1-1-73;  
 Mohamed Sangaré, TP Kéniéba, 1-1-73;  
 Sanousey Traoré, TP San, 1-1-73;  
 Saliyah Mohamed, TP Douentza, 1-1-73;  
 Ibrahima Arbouna Maïga, TP Mopti, 1-1-73;  
 Sadio Fofana, TP Kolokani, 1-1-73;  
 Mamadou Lamine Traoré, Ponts et Chaussées, 1-1-73.

OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Ismaila Touré, ACM, 11-1-73;  
 Fodé Touré, ACM, 11-1-73;  
 Sériba Kéita, EDM, 11-1-73;  
 Mamadou Koné, ACM, 11-1-73;  
 Abdine Diabaté, Chemin de Fer du Mali, 11-1-73;  
 Cheick Hamala Kéita, Chemin de Fer du Mali, 11-1-73;  
 Lassan Diakité n° 2, ACM, 11-1-73;  
 Boubacar Traoré, ACM, 11-1-73;  
 Oumar Dembélé, ACM, 11-1-73;  
 Mamadou Camara, Chemin de Fer, 11-1-73;  
 Abdramane Dicko, Cercle de Kayes, 11-1-73;  
 Keleré Diarra, SONAREM, 11-1-73;  
 Dramane Fané, SONAREM, 11-1-73;  
 Bakary Diarra, MDITP, 11-1-73;  
 Tiécoura Diarra, SONAREM, 11-1-73;  
 Bréhima Diallo, Développement Rural, 11-1-73;  
 Checkna Siby, Air-Mali, 11-1-73;  
 Famouké Doumbia, Air-Mali, 11-1-73;  
 Yaya Yarango, Développement Rural, 11-1-73;  
 Sory Dembélé, Développement Rural, 11-1-73;  
 Baba Mallé, Développement Rural, 11-1-73;  
 Salif Dembélé, Développement Rural, 11-1-73;  
 Sango Coulibaly, Développement Rural, 11-1-73;  
 Maky Bah, Développement Rural, 11-1-73;  
 Christan Mensah, Développement Rural, 11-1-73;  
 Youssouf Soumaré, Direction Eaux et Forêts, 1-5-73;  
 Kona Kanté, TUB, 1-5-73;  
 Salif Togola, Arrdt. Matériel TP, 1-5-73;

Kalifa Kéita, Présidence, 1-5-73;  
 Cheick Sacko, Economie Rurale, 1-5-73;  
 N'Dji Diarra, Subd. Ponts et Chaussées Bamako, 1-5-73;  
 Adama Traoré, Gouvernorat, Bamako, 1-5-73;  
 Boubacar Guindo, TP Nioro, 1-5-73;  
 Mamadou Diallo, TP Kayes, 1-5-73;  
 Bassirou Berthé, Cerile Kayes, 1-5-73;  
 Madjigui Sow, Arrdt. Matériel Kayes, 1-5-73;  
 Aliou Coulibaly, Cercle Ségou, 1-5-73;  
 Issa Limien, Ponts et Chaussées Sikasso, 1-5-73;  
 Moulaye Dembélé, Ponts et Chaussées Sikasso, 1-5-73;  
 Samou Diakité, Ponts et Chaussées Sikasso, 1-5-73;  
 Bandji Guindo, Cercle Douentza, 1-5-73;  
 Aly Guindo, AM Douentza, 1-5-73;  
 Siné Traoré, Génie Rural, 1-5-73;  
 Mamadou Sow, TP Kayes, 1-5-73;  
 Amadou Cissé, Mairie Kayes, 1-5-73;  
 Sékou Maïga, Cercle San, 1-5-73;  
 Yriba Traoré, TP Bougouni, 1-5-73;  
 Boubacar Sidiki Diawara, Cercle Douentza, 1-5-73;  
 Mamadou Maïga, Lycée Technique, 1-5-73;  
 Massa Niaré, ENI, 1-5-73;  
 Moussa Samaké, Génie Rural, 1-5-73;  
 Mamadou Fofana, Habitat, 1-5-73;  
 Oumar Coulibaly, Habitat, 1-5-73;  
 Yaya Sissobaly, Génie Rural, 1-5-73;  
 Dahirou Sy, TP Kayes, 1-5-73;  
 Famory Kéita, Cercle Kita, 1-5-73;  
 Boua Dienta, Cercle Macina, 1-5-73;  
 Dramane Traoré, Cercle Macina, 1-5-73;  
 Mamadou Diarra n° 4, Cercle Macina, 1-5-73;  
 Bréhima Samaké, TP Bougouni, 1-5-73;  
 Gaoussou Fofana, SONETRA, 1-5-73;  
 Cheickna Traoré, CMTR, 1-5-73;  
 Bréhima Ballo, Katibougou, 1-5-73;  
 Oumar Dabo, CMTR, 1-5-73;  
 Mamadou Diarra n° 5, Arrdt TP, 1-5-73;  
 Namory Diarra, TP Mopti, 1-5-73;  
 Abdramane Tangara, Cercle Douentza, 1-5-73;  
 Zoumana Traoré, INT, 1-5-73;  
 Abdou Cheick, INT, 1-5-73;  
 Abdoulaye Coulibaly, Topo. Kayes, 1-5-73;  
 Lassana Téréta, Ponts et Chaussées Kayes, 1-5-73;  
 Sékou Diakité, Topo. Ségou, 1-5-73;  
 Ousmane Sanogo, TP Sikasso, 1-5-73;  
 Souleymane Sigué, TP Ségou, 1-5-73;  
 Nianty Traoré, SONETRA, 1-5-73;  
 Souleymane Touré, Habitat, 1-5-73;  
 Daba Kanté, Habitat, 1-5-73;  
 Bakary Diarra, Cercle Kita, 1-5-73;  
 Minkoro Diakité dit Sidy, Pont et Chaussées Bamako, 1-5-73;  
 Aliou Touré, INT, 1-5-73;  
 Békaye Touré, Arrdt. Hab. Pts Chaus. Bamako, 1-5-73;  
 Samba Samaké, TUB, 1-5-73;  
 Salia Diaby, MDITP, 1-5-73;  
 Lamine Niaré, IOTA, 1-5-73;  
 Bakary Niaré, Habitat, 1-5-73;  
 Mama Tientao, INT, 1-5-73;  
 Ibnou Tall, Présidence, 1-5-73;  
 Bakary Traoré, Hydraulique Kayes, 1-5-73;  
 Sidiky Dembélé, Topo. Sikasso, 1-5-73;  
 Mamadou Baba Kossimanta, Cercle Douentza, 1-5-73.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

Moussa Sangaré, Sotuba, 1-2-73;  
 Boubacar Sangaré, INT, 1-2-73;  
 Bakary Dembélé, Hydraulique, 1-5-73;  
 Seydou Sissoko, Hydraulique, 1-5-73;  
 Abdramane Fané, Cercle Koulikoro, 1-5-73.

*Au 6<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

Ousmane Traoré, TP San, 1-1-73;  
 Mamadou Traoré, Hydraulique, 1-1-73;  
 Boubacar Traoré, Radio-Mali, 9-2-73;  
 Bréhima Sokona, TP Kayes, 12-3-73;  
 Ina Deida, Topo. Gao, 1-4-73;  
 Bakary Soumano, Topo. San, 1-5-73.

*Au 7<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

Mamadou Kéita, Topo. Bamako, 1-1-73;  
 Ibrahima Guindo, Topo. Bamako, 1-4-73;  
 Lassana Koné n° 2, SONETRA, 1-4-73;  
 Adama Sidibé, Elevage Niono, 1-4-73;  
 Nicolas Dakono, Elevage Niono, 1-4-73;  
 Amadou Koné, TP Ségou, 1-4-73.

*Au 8<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe*

Hamidou Maïga, Cercle Bourem, 1-1-73;  
 Mamadou Cissé, Hydraulique, 25-1-73;  
 Mamadou Dembélé, Cercle Nioro, 1-4-73;  
 Moussa Koné, ES Santé, 1-4-73;  
 Birama N'Diaye, Hôpital Gabriel Touré, 1-4-73;  
 Rosahiya Belem, Cercle Gao, 1-4-73;  
 Danseni Tangara, Cercle Macina, 1-4-73;  
 Cheickna Traoré n° 1, Cercle Nara, 1-4-73;  
 Aly Sow, Justice San, 1-4-73;  
 Mamoutou Djiré, Cercle San, 1-4-73;  
 Tidiane Maïga, TP San, 1-4-73;  
 Daouda Samaké, TP Sikasso, 1-4-73;  
 Daouda Bengaly, TP Sikasso, 1-4-73;  
 Morifing Diourthé, TP Sikasso, 1-4-73;  
 Yacouba Traoré, TP Sikasso, 1-4-73;  
 Mamadou Baïdy Bathé, Cercle Niafunké, 1-4-73;  
 Seydou Diallo, Cercle Niafunké, 1-4-73;  
 Amadou Touré, TP Mopti, 1-4-73;  
 Kantara Fofana, Cercle Bafoulabé, 1-4-73;  
 Tarsouis Camara, Cercle Kayes, 1-4-73;  
 Karim Ouattara, Subd. Pts et Chaus. Bamako, 1-4-73;  
 Mamadou Bakayoko, IOTA, 1-4-73;  
 Mamadou Daillo, OER Sotuba, 1-4-73;  
 Bougadery Diakité, INT, 1-4-73;  
 Abdou Kéita, MDITP, 1-4-73;  
 Mamadou Baldé, Cercle Koulikoro, 1-4-73;  
 Mamadou Sangaré, Agriculture, 1-4-73;  
 Amadou Traoré, IOTA, 1-4-73;  
 Kassoum Sidibé, Ministère de la Justice, 1-4-73;  
 Mamadou Dembélé, Elevage Kita, 1-4-73;  
 Sidiki Sangaré, INT Bamako, 1-4-73;  
 Gaoussou Fané, Arrdt. Matériel Bamako, 1-4-73;  
 Djimé Diallo, Agriculture, 1-4-73;  
 Mory Sylla, TUB, 1-4-73;  
 Ousmane Togola, Cercle Dioïla, 1-4-73;  
 Salif Diakité, Agriculture, 1-4-73;  
 Diamory Traoré, Habitat, 1-4-73;  
 Mamadou Traoré, ENI, 1-4-73;  
 Mamadou Kaboré, INT, 1-4-73;  
 Famara Djilla, TP Sikasso, 1-4-73.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe*

Siriman Bagayoko, Arrdt. Matériel Bamako, 1-1-73;  
 Fâ Coulibaly, Santé publique, 1-1-73;  
 Nagon Kéita, Présidence, 1-1-73.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe*

Sékou Sidibé, Subd. Pts et Chaus. Bamako, 1-1-73;  
 Mamadou Sylla, Beaux Arts Bamako, 1-1-73;  
 Demba Bomou, TP Kayes, 1-1-73.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

Bandiougou Coulibaly, TP Koulouba, 1-1-73;  
 Abdoulaye Diarra, Habitat, 1-1-73;  
 Moussa Dabo, Cercle Bandiagara, 1-1-73;  
 Aliou Fofana, Enseignement Kayes, 1-1-73;  
 Dramane Sacko, Elevage, 1-1-73;  
 Lassana Koné, Institut national des Arts, 1-1-73.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

Fassery Kourouma, Présidence, 1-1-73;  
 Demba Diallo, Arrdt. Matériel Bamako, 1-1-73.

6 février 1973. — La bonification d'un échelon accordée à M<sup>me</sup> Diawara, née Pinda N'Diaye, sage-femme, en service à l'Ecole Secondaire de la Santé par arrêté n° 2534 MT-DNFPP-2 du 2 juillet 1970, reste acquise à l'intéressée.

Compte tenu de cette disposition, M<sup>me</sup> Diawara passe au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires ci-après sont accordés à chacun des agents dont les noms suivent, en service à l'ASECNA à Bamako :

Arouna Fofana, adjoint technique, 5 mois et 12 jours;  
 Kalilou N'Diaye, assistant Météo, 1 an 3 mois et 10 jours.

12 février 1973. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade de MM. Baba Wagué et Bounérou Dolo, assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

13 février 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M<sup>me</sup> Kamissoko, née Kadidia Coulibaly seront remplacés par M<sup>me</sup> Sissoko, née Kadidia Coulibaly, conformément à l'acte de mariage n° 68 Rég. n° 1 du 28 avril 1970 de l'intéressée, maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole fondamentale d'Hamdallaye-Plateau C2.

**Ministère du Développement industriel  
 et des Travaux publics**

N° 397 CAB-MDI-TP — ARRETE autorisant la société Mobil-Oil Mali à Bamako, à installer et à exploiter à Sénou; à proximité du nouvel Aéroport international, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'arrêté n° 2468 du 8 avril 1953, fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables;

Vu l'arrêté n° 901 CAB-MDI-TP du 20 novembre 1969, créant une Commission Technique des Etablissements classés;

Vu la lettre n° E/753/E-11 du 18 août 1972 du Directeur de la Société Mobil-Oil à Bamako;

Vu l'arrêté n° 748 CAB-MDI-TP du 18 septembre 1972, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo faisant suite à la demande précitée;

Vu le bordereau n° 600-C Bamako du 28 novembre 1972 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable pour l'installation projetée;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Technique des Etablissements classés,

**ARRETE :**

Article premier. — La Société Mobil-Oil Mali à Bamako, est autorisée à installer et à exploiter, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe sis à proximité du Nouvel Aéroport International à Sénou, destiné au ravitaillement des avions.

Art. 2. — La capacité de stockage de ce dépôt sera de 980 mètres cubes, répartis de la façon suivante :

— 2 bacs de 440 m3 de jet .....	880 m3
— 2 bacs de 50 de 50 m3 de 100/130 .....	100 m3

L'ensemble des installations sera conforme au plan de situation n° DBS-OI du 30 septembre 1971, fourni par la Société.

La Société se conforme, en matière de raccords pour camions citernes, aux règles de normalisation prescrites pour les dépôts déjà autorisés au Mali.

D'une façon générale, toutes les installations devront répondre rigoureusement aux « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » édictées le 20 avril 1948 par la Commission internationale qui est toujours en vigueur.

Toute demande d'extention du dépôt sera instruite conformément à la réglementation en vigueur, sur les Etablissements classés.

*Exécution des Travaux*

Art. 3. — Toutes les installations seront exécutées en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art, conformément aux projets approuvés.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle de la Direction nationale de la Géologie et des Mines. A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation susceptible d'être utilisée isolement, fera l'objet d'un procès-verbal de récollement dressé, sur la demande de Mobil-Oil, le Directeur général de la Géologie et des Mines, sur le vu de ce procès-verbal, on autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

*Exploitation du dépôt*

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles la Société Mobil-Oil Mali recevra en vrac, entreposera des hydrocarbures pour le compte d'autres sociétés, pourront faire l'objet d'accords amiables dont la teneur devra être obligatoirement portée à la connaissance de l'Administration. Cette dernière se réserve, en cas de désaccord entre les sociétés ou compagnies intéressées ou d'échec de toute procédure de conciliation amiable, un droit d'arbitrage s'exerçant de la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des dépôts d'hydrocarbures au Mali.

L'exploitant se conforme aux règles édictées par la législation en vigueur et les textes pouvant ultérieurement la modifier, en ce qui concerne les établissements classés et les dépôts d'hydrocarbures.

Il devra notamment fournir tous les renseignements statistiques relatifs, aux mouvements des hydrocarbures, stocks de sécurité, déclarations mensuelles, etc...

*Lutte contre les incendies*

Art. 5. — La lutte contre les incendies et leur prévention fera l'objet de sa part, des soins particulières. Il devra notamment :

a) Constituer une équipe de sécurité d'au moins six hommes disposant de 2 générateurs à mousse à débit continu, de leurs

accessoires et d'une réserve de produits extincteurs conforme à l'article 332 des règles d'aménagement intérieur des dépôts;

b) Entraîner périodiquement ce personnel à la manœuvre du matériel d'incendie;

a) Etablir une consigne d'incendie et tenir à jour un registre d'incendie.

Le dépôt sera soumis au contrôle de l'inspection des Etablissements classés. Les frais de contrôle et d'inspection seront fixés par un acte législatif ultérieur.

L'accès du dépôt sera autorisé à tous les agents chargés du contrôle (Mines, Douanes, etc)...

Art 6. — En plus des obligations résultant des conditions énoncées ci-dessus, la Société Mobil Oil Mali sera soumise à toutes obligations résultant des textes réglementaires de toute nature en vigueur au Mali.

#### Déchéance

Art. 7. — Dans le cas d'inexécution grave des obligations prévues ci-dessus ou en cas d'arrêt de l'exploitation du dépôt non justifié par un cas de force majeure dûment constaté, la présente autorisation pourra être retirée de plein droit par le Ministre chargé des Mines et cela sans indemnité, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois.

#### Contentieux

Art. 8. — Toutes les constatations auxquelles pourront donner lieu l'application du présent arrêté, seront de la compétence du Conseil du Contentieux administratif.

#### Taxe d'exploitation du dépôt

Art. 9. — En application des dispositions des textes législatifs en vigueur, la Société Mobil-Oil Mali paiera une taxe « superficielle » annuelle, pour la surface couverte par son dépôt, qui est de 7.200 m<sup>2</sup>. Le montant de cette taxe s'élève à quarante mille sept cents (40.700) francs maliens, et sera versée à la Caisse du Service des Domaines à Bamako.

Art. 10. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Chef du Service des Domaines à Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 19 février 1973.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics.*

Robert Tiéblé N'DAW

Par arrêté en date du :

19 février 1973. — M. Gaoussou Diarra, ingénieur économiste, en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics est nommé Directeur général adjoint de la SONATAM (Fabrique Djoliba).

L'intéressé bénéficiera à cet effet de l'indemnité prévue par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

22 décembre 1972. — Les mutations ci-après sont effectuées parmi le Personnel de l'Institut national de Topographie :

MM. Fatogoma Sanogo, ingénieur de 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines de Bamako, à Mopti;

Djéka Sangaré, technicien du Génie civil et des Mines de Gao, à Sikasso;

Soungalo Sanogo, technicien du Génie civil et des Mines de Sikasso, à Gao;

Issaka Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti, à Bamako;

Bakary Camara, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti, à Bamako;

Ibrahima Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de Kayes, à Bamako;

Abdou Seck, ouvrier du Génie civil et des Mines de Bamako, à Kayes;

Baba Diallo, chaîneur de Mopti, à Kayes.

La présente décision prend effet à compter de la date de notification aux intéressés.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

8 janvier 1973. — M<sup>me</sup> Maïga, née Zéinabou Biga, fille de salle 5<sup>e</sup> catégorie en service à l'Assistance médicale de Gao est mise à la disposition du Gouverneur de Mopti.

L'intéressée voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

25 janvier 1973. — M. Djimé Diakité, infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Koulikoro est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré.

L'intéressé reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

RECTIFICATIF à la décision n° 1 MSP-AS-CAB du 5 janvier 1973 portant affectation des infirmiers d'Etat.

*Au lieu de :*

HOPITAL DU POINT G

Massaoulé Bagayoko, infirmier d'Etat

PHARMACIE POPULAIRE

Koniba Bamba, infirmier d'Etat

CAMPAGNE B.C.G.

Souleymane Touré, infirmier d'Etat.

*Lire :*

HOPITAL DU POINT G

Souleymane Touré, infirmier d'Etat.

HOPITAL GABRIEL TOURE

Koniba Bamba, infirmier d'Etat

PHARMACIE POPULAIRE

Massaoulé Bagayoko, infirmier d'Etat

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3 MSP-AS portant affectation des techniciens de Laboratoire.

Au lieu de :

HOPITAL DE KATI

M. Ibrahima Diallo

LABO CENTRAL

M. Diogo Konaté

REGION DE SEGOU

M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Diarra

Lire :

HOPITAL DE KATI

M. Diogo Konaté

LABO CENTRAL

M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Diarra

REGION DE SEGOU

M. Ibrahima Diallo

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports**

N° 200 MENJS-CAB — ARRETE interministériel portant nomination du Directeur général de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali Bamako.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-26 AN-RM du 13 juin 1968, portant création de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 230 PG-RM du 30 décembre 1969, portant organisation de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 22 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

ARRETTENT :

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 621 MENJS du 15 septembre 1971 est abrogé.

Art. 2. — M. Aliou Bâ docteur en Médecine 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, spécialiste d'ophtalmologie est nommé Directeur général de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie de Bamako.

Art. 3. — M. Aliou Bâ bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1973.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

N° 306 MENJS-MSP-AS-DGESRS — ARRETE interministériel portant nomination de Personnel Enseignant à l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali pour l'année universitaire 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu la loi n° 68-26 AN-RM du 13 janvier 1968, portant création de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali;

Vu le décret n° 230 PG-RM du 30 décembre 1969, portant organisation de l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali;

Vu les dossiers des intéressés;

Vu les nécessités de service,

ARRETTENT :

Article premier. — Sont nommés Assistants chefs de cliniques à l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, pour l'année universitaire 1972-1973, les médecins désignés ci-après :

Bénitiéni Fofana, Sciences fondamentales, Physiologie;  
Mamadou Koumaré, Sciences fondamentales, Pharmacologie;  
Souleymane Sangaré, Sciences cliniques, Pneumo-phtisiologie;  
Mamadou Dembélé, Sciences cliniques, Chirurgie générale;  
Faran Samaké, Sciences cliniques, Neuropsychiatrie;  
Aliou Bâ, Sciences cliniques, Ophtalmologie;  
Bocar Sall, Sciences cliniques, Anatomie-Chirurgie;  
Sidi Boukanen, Sciences fondamentales, Pharmacie.

Art. 2. — Sont nommés chargés de cours à l'École de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, pour l'année universitaire 1972-1973, les médecins désignés ci-après :

Mohamed Moktar Diop, Sciences cliniques, Chirurgie;  
Mohamed Touré, Sciences cliniques, Pédiatrie;  
Boubakar Amadou Cissé, Sciences cliniques, Dermato-vénérologie;  
Yaya Fofana, Sciences fondamentales, Microbiologie;  
Abdoulaye Kanté, Sciences cliniques;

Art. 3. — Le Docteur Dédéou Simaga, agrégatif, est chargé d'enseignement de chirurgie générale.

Art. 4. — Les Assistants chefs de cliniques et les chargés de cours sont tenus d'assurer intégralement et avec régularité les enseignements dont ils seront responsables.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 10 février 1973.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

Commandeur de l'Ordre national du Mali.

Par arrêtés en date des :

10 février 1973. — M. Zantigué Traoré professeur de l'Enseignement secondaire 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est délégué dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

14 février 1973. — M. Amadou Kéita, professeur de l'Enseignement secondaire général, précédemment en service au Lycée Askia Mohamed est nommé secrétaire général de l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décisions en date des :

30 janvier 1973. — Conformément à la décision n° 1406 MENJS DGPAAF-BB du 14 septembre 1972, la bourse d'études précédemment attribuée à M<sup>me</sup> Aïssata Mamadou Traoré (étudiante en Psycho-Pédagogie à Bordeaux) est supprimée.

Sur sa demande, M<sup>me</sup> Traoré pourra disposer de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 31 janvier 1974.

1<sup>er</sup> février 1973. — Une somme de deux cent mille francs maliens (200.000) soit 2.000 FF imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris (France) est accordée à Ousmane Diarra étudiant malien à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, demeurant D 338, R.U. 92 Antony, pour les frais d'impression de sa thèse de Doctorat vétérinaire.

3 février 1973. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1973 le renouvellement de l'aide scolaire mensuelle de 300 FF (trois cents francs français) est accordée pour une dernière année à M<sup>me</sup> Haïdara, née Bintou Camara étudiante admise en 4<sup>e</sup> année de Sciences économiques à Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris VII<sup>e</sup>.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressée du contrat des bourses et allocations d'études.

A titre exceptionnel et pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1973 une aide scolaire mensuelle de 450 FF (quatre cent cinquante francs français) est accordée à M<sup>me</sup> Haïdara, née Aïssata Laoudi Maïga étudiante au Centre national d'Enseignement technique de Cachan en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris VII<sup>e</sup>.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressée du contrat des bourses et allocations d'études.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1973 une aide scolaire mensuelle de 550 FF (cinq cent cinquante francs français) est accordée à Amadou Baïdy Kéita étudiant en Médecine à Paris inscrit en 2<sup>e</sup> année de spécialisation (Radiodiagnostic) aide exceptionnelle pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU Paris VII<sup>e</sup>.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressé du contrat des bourses et allocations d'études.

6 février 1973. — Les étudiants, dont les noms suivent et qui n'ont pas rejoint leur établissement respectif, sont exclus de ces établissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Ecole de Médecine de Pharmacie et de Dentisterie*

Moctar Sow, 1<sup>re</sup> année;  
Madani Dravé, 1<sup>re</sup> année;  
M<sup>me</sup> Sissoko, née Lalla Sangaré, 2<sup>e</sup> année.

*Ecole Nationale d'Administration*

Etienne Ch. Amoussou, 1<sup>re</sup> année;  
Albertine Niassi, 1<sup>re</sup> année;  
Nouhou Diakité, 1<sup>re</sup> année;  
Hamidou Sissoko, 1<sup>re</sup> année.

*Ecole normale supérieure*

Magatte Seye, 1<sup>re</sup> année Philo-Lettres;  
Abdubacar Traoré, 1<sup>re</sup> année Philo-Langues;  
Mamadou Dienfa Sangaré, 1<sup>re</sup> année Philo-Langues;  
Yacine Diallo, 1<sup>re</sup> année Philo-Langues;  
Kadiatou dite Mama Thienta, 1<sup>re</sup> année Philo-Langues;  
Samba Bine Bathily, Sciences Biologiques;  
Loutanding Sissoko, Sciences Biologiques;  
Oumar Berté, 1<sup>re</sup> année Sciences Biologiques;  
Lamine Diabira, 1<sup>re</sup> année Sciences Biologiques;  
Anne-Marie Kantiéno, 1<sup>re</sup> année Sciences Biologiques;  
M<sup>me</sup> Bodge Sène, 1<sup>re</sup> année Sciences Biologiques.

Les élèves de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration dont les noms suivent et qui n'ont pas jusqu'ici rejoint l'établissement depuis la rentrée de septembre 1972 sont considérés comme démissionnaires.

*1<sup>re</sup> Administration*

Minata Diabaté;  
Nah Traoré;  
Charles Karim Sidibé;  
Souleymane Traoré;  
Bintou Cissé;

*1<sup>re</sup> Technique Commerce*

Guimba Camara;  
Kadiatou Kéita;  
Fatoumata Abdoulaye;  
Fatoumata Sanankoua.

*1<sup>re</sup> Industrie*

Issaka Mariko;  
Fatogoma Sountoura.

*2<sup>e</sup> Administration*

Damba Condé;  
Maïmouna Diallo;  
Makodo Kaba.

*2<sup>e</sup> Technique Commerce*

Yacouba Koné;  
Haby Seck;

*2<sup>e</sup> Chimie*

Fatogoma Sow.

*2<sup>e</sup> Mécanique*

Moustapha Makan Fofana.

4<sup>e</sup> Secrétariat de Direction

Doussou Doumbia.

9 février 1973. Sont attribués comme ci-dessous indiqué pour l'année scolaire 1972-1973 conformément au décret n° 44 PG-RM du 17 avril 1972 sus-visé, des suppléments familiaux aux étudiants mariés chargés de famille dont les noms suivent :

I. — *Etudiants en Allemagne Démocratique*

- 1° Issaka Touré : (marié 2 enfants, épouse non malienne). Accord un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses enfants payables sur les fonds versés à la Mission Economique et Commerciale du Mali à Berlin.
- 2° M<sup>me</sup> Koné, née Fadima Siby : (mariée, époux boursier, 1 enfant). Accord un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés à la Mission Economique et Commerciale du Mali à Berlin.

II — *Etudiants en Allemagne Fédérale*

Oumar N'Diaye : (marié, 2 enfants, épouse malienne non boursière). Accord :

- a) un supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bonn (jusqu'à l'obtention de la bourse sollicitée en sa faveur);
- b) un supplément familial mensuel de 5.000 FM au titre de ses enfants payables sur le chapitre 46-03 à M<sup>me</sup> Hawa Diallo tutrice des enfants, épouse de Dany Théra Sous-ordonnateur au Gouvernement de Bamako.

III — *Etudiants en République Arabe d'Egypte*

- 1° Abdoulaye Kalifa : (marié, épouse malienne non boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse Sohoyata Alassane payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.
- 2° Youssouf Sanogo : (marié, épouse malienne non boursière). Accord : supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse Abibata Djibrilla payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.
- 3° Sékou Diabaté : (marié, 2 enfants épouse malienne non boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses enfants payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

IV — *Etudiants en Yougoslavie*

- 1° Kakaï Konta : (marié, 1 enfant, épouse malienne, non boursière (Mines)). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son épouse Massitan Djiré et un supplément familial mensuel de 5.000 FM au titre de son enfant Sidi Mambé Konta, payables sur le chapitre 46-03 du Budget national, à M<sup>me</sup> Kakaï, née Massitan Djiré, chez son père El Hadj Eétou Djiré à Tamani (cercle de Ségou).
- 2° Mamadou Bâ : (marié, épouse malienne boursière) 2 enfants :
  - 1° Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou au titre de son 2<sup>e</sup> enfant Coumba Bâ vivant en Yougoslavie.
  - 2° Accord : un supplément familial mensuel de 5.000 FM payables sur le chapitre 46-03 Budget national au titre de son 1<sup>er</sup> enfant Yéro Bâ vivant au Mali, à verser à M<sup>me</sup> Fadiga Cissé à la PMI centrale de Bamako tutrice de l'enfant.
- 3° Cheick Oumar Diop : (marié, épouse malienne non boursière Agronome à Zagreb sans enfants). Accord : un supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse) payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

V — *Etudiants en Union Soviétique*

- 1° Kalifa Dienta : Marié, 1 enfant (cinéma) épouse non malienne (cinéma). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 2° Ibrahim Sy : (marié, 2 enfants, épouse salariée) (Botanique). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses enfants payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 3° Soumana Niaré : (marié, 1 enfant, épouse malienne salariée). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 4° Birama Doumbia : (marié 1 enfant, épouse malienne boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 5° Simbodian Kouyaté : (marié, 2 enfants, épouse non malienne). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses enfants payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 6° Mamadou Camara : (marié, 2 enfants, épouse non malienne). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses 2 enfants payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 7° Jean Sankaré, (Marié 1 enfant, épouse non malienne). (Architecture). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.
- 8° Kléma Sanogo (marié, 1 enfant, épouse malienne non boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 5.000 FM au titre de son enfant Salif Sanogo payables sur le chapitre 46-03 à M<sup>me</sup> Sanogo, née Niogo Sanogo s/c de M. Maxime Traoré professeur au Cour normal de Sikasso.
- 9° Mamadou Karounga Kéita : (marié, 1 enfant, épouse non boursière). Accord : supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse Hawa Tandia et un supplément mensuel de 10.000 francs au titre de son enfant Karounga Kéita, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

VI — *Etudiants au Sénégal*

- 1° Sidi Yaya Simaga : (marié, 3 enfants, épouse malienne non boursière. Accord : un supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse et un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses 2 enfants payables sur les fonds versés au COUD à Dakar.
- 2° Siné Bayo : (marié, 2 enfants, épouse malienne non boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses 2 enfants payables sur les fonds versés au COUD à Dakar.
- 3° Sadia Sissoko : (marié, 1 enfant, épouse malienne non boursière). Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de son enfant payables sur les fonds versés au COUD à Dakar.
- 4° Sory Cissé : (marié, épouse malienne non boursière). Accord un supplément familial mensuel de 20.000 FM au titre de son épouse, payables sur les fonds versés au COUD à Dakar.
- 5° Oumar Bâ : (marié, 2 enfants, épouse salariée. Accord : un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de chacun de ses 2 enfants, payables sur les fonds versés au COUD à Dakar.

6°) M<sup>me</sup> Cissé, née Fatamata Daouda Diallo : Accord un supplément familial mensuel de 10.000 FM au titre de sa fille Haw Cissé, née le 29 novembre 1972 payables sur les fonds versés au compte Trésor n° 52-03-40 du Centre des œuvres Universitaires à Dakar.

Conformément à la décision n° 1375 MENJS-DGPAAF-BB du 7 septembre 1973 la bourse d'études précédemment attribuée à Zoumana Maïga étudiant à l'Institut d'Administration des Entreprises de Bordeaux est définitivement supprimée à compter du 28 février 1973.

Sur sa demande M. Maïga pourra disposer de titre de rapatriement utilisables jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1974.

13 février 1973. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 500 MENJS du 24 juin 1970 la gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Paris-Bamako-Paris est accordée à l'étudiante boursière Lalla Marie Thérèse Koné pour lui permettre de venir présenter ses condoléances au décès de son père.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Conformément aux dispositions de la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce la gratuité du transport de bagages sur le parcours Belgrade-Paris-Bamako est accordée à M. Dramane Diabaté étudiant rapatrié comme ci-dessous indiqué :

Accord : 40 kg en accompagnés, 80 kg en fret avion et 400 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit Administratif à Bamako.

Une allocation de cinquante mille francs maliens (50.000 FM) imputable sur le chapitre 46-03 exercice 1973 du Budget national est accordée à M. Nouhoum Traoré rapatrié pour fin d'études de la R.D.A. pour frais d'impression de mémoire.

14 février 1973. — M. Zantigui Traoré, inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé Inspecteur des Archives et bibliothèques du Mali.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

15 février 1973. — Conformément aux dispositions de la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce la gratuité du transport de bagages par bateau sur le parcours Berlin-Paris-Bamako est accordée à l'étudiant Nouhoum Traoré rapatrié de la R.D.A. pour fin d'études et famille comme ci-dessous indiqué :

Nouhoum Traoré : accord 400 kg en fret bateau;

M<sup>me</sup> Traoré, née Gudrum Ingebord Kopp : accord 300 kg en fret bateau;

Enfant Traoré : Denis (2 ans) 50 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Une aide scolaire de cent quarante neuf mille six cent trente francs maliens (149.630) soit 1496,30 FF imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU \* Paris, est accordée à Ibrahim Doucouré en 2<sup>e</sup> année de Chirurgie à Montpellier au titre des frais de maternité de son épouse au Centre Hospitalière et Universitaire de Montpellier.

RECTIFICATI à la décision n° 1772 MENJS-DGEFA-BCEC du 15 décembre 1971 portant admission définitive aux examens professionnels du CAP, CEAP et du CAM session 1970.

*Au lieu de :*

Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels du CAP, CEAP et du CAM les maîtres du second cycle, premier cycle et moniteurs adjoints classés par circonscription de l'Enseignement fondamental, session 1970.

B — *Certificat Elementaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*

Page 9

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

A *Epreuve pratique :*

a) *Maîtres du premier cycle stagiaires titulaires du DCPR*

10. Ibrahima Diallo, Niore I;

*Lire :*

Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels du CAP, CEAP et du CAM les maîtres du second cycle, premier cycle et moniteurs adjoints classés par circonscription de l'Enseignement fondamental, session 1970.

B — *Certificat Elementaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*

page 9

I. — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

A *Epreuve pratique :*

a) *Maîtres du premier cycle stagiaires titulaires du DCPR*

10. Idrissa Diallo, Niore I.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1367 MEN-DEF-SE du 29 novembre 1968 portant admission définitive aux examens du CAP, CEAP et du CAM, session 1967.

Les maîtres du second cycle stagiaires, les maîtres du 1<sup>er</sup> cycle et les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement fondamental et par examen sont déclarés définitivement admis à l'examen du CAP, CEAP ou du CAM, session 1967, correspondant à leurs grades respectifs.

#### CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A *Maîtres du second cycle stagiaires titulaires du diplômes des Ecoles normales secondaires*

H — *Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou I et II*

*Au lieu de :*

5. Mamadou Lamine Diakitè, Ségou II;

*Lire :*

5. Mohamed Lamine Diakité Ségou II;

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1256 MENJS du 21 août 1972 portant orientation des nouveaux bacheliers en URSS en ce qui concerne Biné Guindo.

L'étudiant Biné Guindo, nouvellement orienté en URSS par décision n° 256 MENJS du 21 août 1972 pour des études en « Navigation Aérienne » est autorisé à s'inscrire dans la spécialité « Radariste » pour la suite de ses études.

#### Gouverneur de région de Bamako

151 GRB. — Par arrêté en date du 16 février 1973, sont rendus exécutoires les rôles du Service des Impôts et taxes assimilées de la 2<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux cent vingt millions deux cent soixante dix mille trois cent quarante (220.270.340) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

#### Gouverneur de région de Ségou

0012 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de quatre cent cinq millions vingt six mille six cent quatre vingt dix (405.026.690) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 janvier 1973.

#### Gouverneur de région de Mopti

17 GRM-CAB — Par arrêté en date du 29 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de trois cent douze millions sept cent trente mille cent soixante quinze (312.730.175) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 février 1973.

33 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 17 février 1973, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Samba Maïga, A-6, Mopti;

Mahamane Alassane Touré dit Baba, A-1-2-6<sup>e</sup>, Mopti.

38 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 21 février 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux cent trente millions neuf cent trente deux mille cent soixante quinze francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 8 mars 1973.